MAIRIE DE CUCURON

Rue Léonce Brieugne
84160 CUCURON
Tél : 04.90.77.22.01
mairie-cucuron@wanadoo.fr

Plan Local d'Urbanisme de Cucuron

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

7-2 RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

JÉRÔME BERQUET URBANISTE O.P.Q.U.	**Jérôme Berquet - Urbaniste O.P.Q.U.** **Consultant en Planification & Urbanisme réglementaire** Le Dôme - 1122, avenue du Pirée - 34000 Montpellier
Ellip SIG	**ELLIPSIG** **Conseil & prestation en géomatique** 1, rue de Cherchell – 34070 Montpellier

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 03.03.2025
ID : 084-218400422-20250225-DE_RLP-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
de
CUCURON
84160

Téléphone : 04 90 77 22 01
Télécopie : 04 90 77 12 36

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Suffrages exprimés
19	19	12	15

Date de la convocation

17.02.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CUCURON

Séance du 25 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 25 février,

À 20 heure et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, salle du Conseil municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe EGG, Maire.**

Présents :
Adjoints au Maire
M. Jean-Yves RIOU, 1er Adjoint, Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2ème Adjointe, M. Thierry BENOIT, 3ème Adjoint, M. Philippe ANGELETTI, 4ème Adjoint.
Conseillers municipaux :
M. Jérémy BONIOL, M. Régis VALENTIN, M. René LAURENT, Mme Claudie CHIRI, M. Alain GUEYDON, M. Régis AUDIBERT, Mme Marie-Jo SOTTO.
Pouvoirs : Mme Claudie BLANC à M. Thierry BENOIT, M. Roger PELLEGRIN à M. Philippe ANGELETTI, Mme Anne-Cécile REUS à M. Régis AUDIBERT.
Absents /Excusés : Mme Claudie BLANC, Mme Geneviève MANENT, M. Roger PELLEGRIN, Mme Anne-Cécile REUS.
Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAUPHIN.

Délibération n°07/2025
Objet : Approbation du projet de règlement local de publicité (RLP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'Environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à la révision d'un Règlement Local de Publicité (RLP) est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 03.03.2025
ID : 084-218400422-20250225-DE_RLP-DE

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06.09.2019 prescrivant la révision du **R**èglement **L**ocal de **P**ublicité et fixant les modalités de la concertation.

Vu la délibération en date du 30.11.2021 arrêtant le projet de **R**èglement **L**ocal de **P**ublicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°2024.109 du 04.10.2024 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 05.11.2024 au 06.12.2024.

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de présentation ;

Considérant les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 03.01.2025 délivrant un avis favorable.

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ont bien été intégrées dans le cadre de la procédure

Considérant qu'il a été donné une suite favorable à l'essentiel des remarques figurant dans le registre de l'enquête publique tout en respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLP arrêté.

Considérant que le **R**èglement **L**ocal de **P**ublicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-21 du Code de l'Urbanisme ;

Précisant qu'une réunion publique est programmée le jeudi 27 février 2025, avec les commerçants et les acteurs économiques de la commune de Cucuron, afin de leur présenter le RLP et les principales règles en la matière.

Dans ces conditions, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, le **R**èglement **L**ocal de **P**ublicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Dit que conformément aux dispositions des articles R.153-20, R.152-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le 03.03.2025
ID : 084-218400422-20250225-DE_RLP-DE

Dit qu'en application à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le **R**èglement **L**ocal de **P**ublicité approuvé sera annexé au Plan Local d'urbanisme.

Dit que conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, le **R**èglement **L**ocal de **P**ublicité approuvé sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision adoptée à l'unanimité
Vote :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

Fait à Cucuron, le 26.02.2025
Le Maire
Philippe EGG

MAIRIE DE CUCURON
84160

La secrétaire de séance
Mme Anne-Marie DAUPHIN
2ème Adjointe

Publiée le : 03.03.2025

COMMUNE DE CUCURON

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de Présentation

Elaboration du RLP
Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 25/04/2004

Révision du RLP
Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 06/09/2019
Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le :
Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :

Parc naturel régional du Luberon

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

PREAMBULE 5
SITUATION 5
1. Les raisons de la révision du RLP 6
2. Les objectifs de la révision du RLP 7
3. Méthodologie 8

Partie I : Diagnostic 9

Chapitre I Diagnostic juridique 10
1. Le RLP et son champ d'application 10
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité 10
1.2. la procédure d'élaboration ou révision du RLP 11
1.3. Champ d'application territorial et géographique du RLP 12
1.4. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP 13
1.5. Principe généraux de la règlementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes 15
2. Cucuron au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP) 21
2.1. L'agglomération de Cucuron 21
2.2. Cucuron, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon 23
A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux 23
B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Cucuron 24
2.3. Cucuron, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé 28
A. Les sensibilités environnementale et paysagère 28
B. Les sensibilités liées au patrimoine 30
2.4. Le règlement de voirie départemental 31
3. Le règlement local de publicité de 2002 32
3.1. Le règlement local de publicité en vigueur 32
3.2. Analyse des règles du RLP de Cucuron au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL 34

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale 36
1. Analyse des axes principaux 37
2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire 38
2.1. Les fonctionnalités urbaines de Cucuron : organisation territoriale 38
2.2. Les fonctionnalités paysagères 39
3. Le développement urbain de la commune 41
3.1. Les perspectives de développement à l'échelle du SCoT Sud-Luberon 41
3.2. Les perspectives d'évolution à l'échelle communale : le Plan Local d'Urbanisme 42

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire 44
1. Analyse paysagère 44
1.1. Les publicités 44
1.2. Les préenseignes 44
1.3. Les enseignes 45
2. Analyse juridique 48
2.1. Infractions constatées par rapport à la loi 48
2.2. Infractions constatées par rapport au RLP en vigueur 49
2.3. Analyse du RLP en vigueur 50

PREAMBULE

SITUATION

Cucuron est une commune de 1774 habitants, située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le département du Vaucluse.

Elle appartient à la Communauté Territorial du Sud Luberon (COTELUB).

La commune de Cucuron est l'une des 77 communes du Parcs Naturels du Luberon. Elle se situe en partie sur le versant sud du Luberon, et dans la plaine du Pays d'Aigues. Elle se situe à proximité des communes de Pertuis et Apt, deux des 4 principales communes du parc, accessibles respectivement en 16 minutes et 31 minutes depuis Cucuron.

Les communes d'Aix-en-Provence et Marseille et Avignon sont respectivement accessibles en 35 minutes et 1 heure et 1h15 depuis Cucuron.

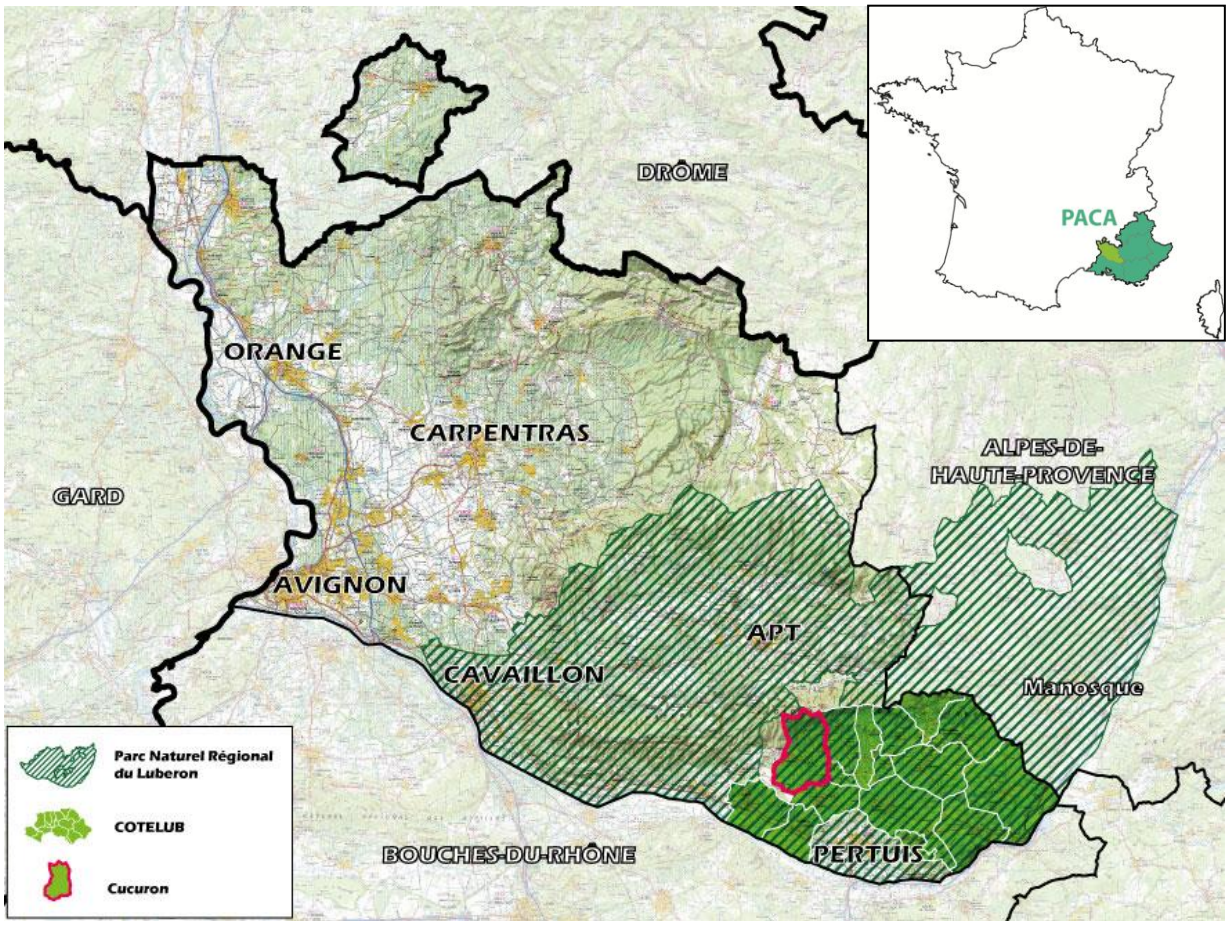

1. Les raisons de la révision du RLP

La commune de Cucuron dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2004, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau RLP afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Enfin, depuis l'approbation du règlement local en avril 2004, la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régionale du Luberon (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et pré enseignes.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 6 septembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune de Cucuron avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Cucuron, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise en septembre 2019, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie de Cucuron constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

3. Méthodologie

L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- Phase 1 : Un diagnostic territorial et enjeux
- Phase 2 : Définition d'orientations au regard des enjeux
- Phase 3 : Construction du nouveau projet

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.

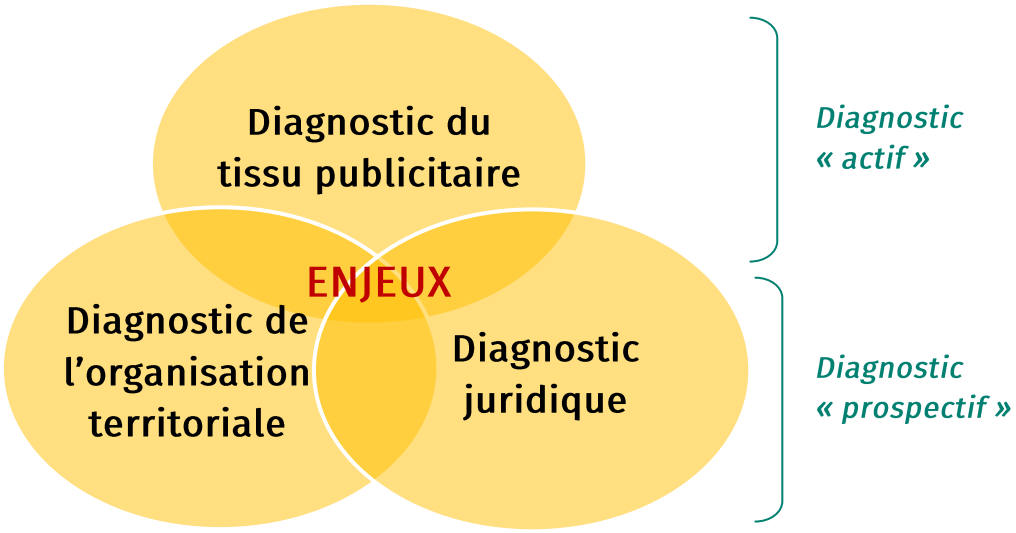

Dans le ***diagnostic « prospectif »***, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le ***diagnostic dit « actif »,*** il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie… afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I :

Diagnostic

Chapitre I Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document règlementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieur et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- un **document fixant les règles locales,** nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. la procédure d'élaboration ou révision du RLP

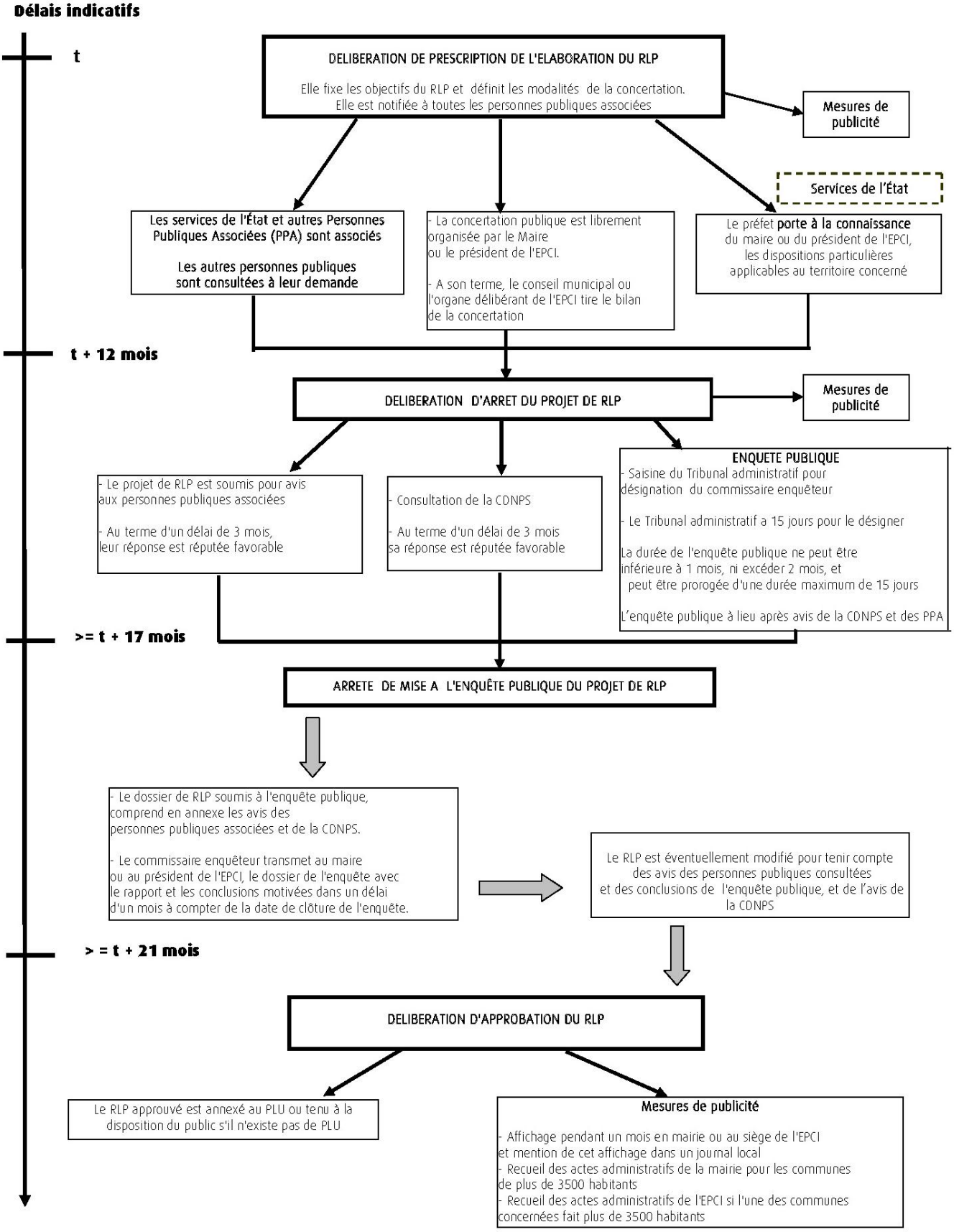

Procédure d'élaboration du RLP (source : Légifrance)

1.3. Champ d'application territorial et géographique du RLP

► *Les voies ouvertes à la circulation publique*

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à a circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► *La notion d'agglomération*

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la ***commune*** *peut élaborer sur* ***l'ensemble du territoire*** *de l'établissement public ou de* ***la commune*** *un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".*

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "*En dehors des* ***lieux qualifiés d'*****agglomération** *par les règlements relatifs à la circulation routière****, toute publicité est interdite****. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du code de la route selon l'article R. 110-2 du code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

1.4. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.

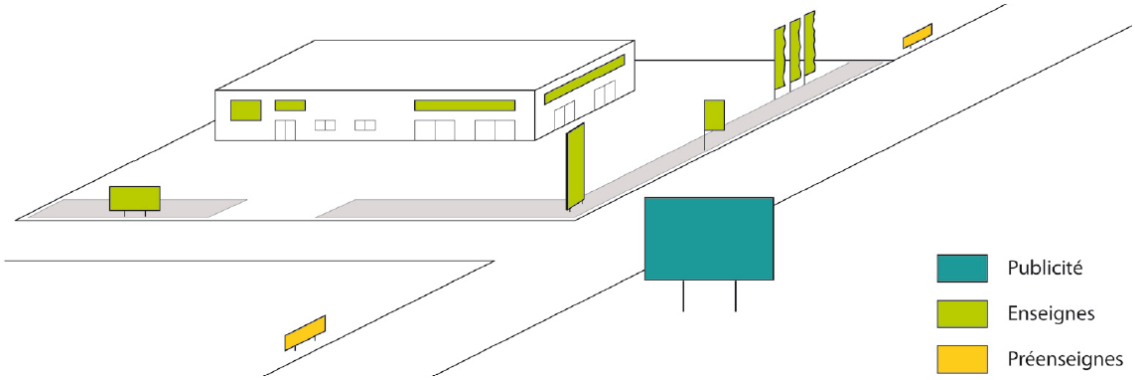

► *La publicité*

Définition : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.
La publicité peut être lumineuse, si elle est équipée d'une source lumineuse spécialement prévue à la réalisation de la publicité.
On distingue plusieurs types de publicité lumineuse :

- La publicité éclairée par projection ou transparence, dont la règlementation du code de l'environnement est identique à la publicité non lumineuse ;
- La publicité équipée d'un système d'éclairage numérique, encore appelée publicité numérique ;
- La publicité équipée d'un autre système d'éclairage (néons par exemple).

► *Les préenseignes*

Définition : *constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).*

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

► *Les enseignes*

Définition : *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce. (article L581-3 2°).*

Différents emplacements d'enseignes sont autorisés par la loi :

- **Sur le sol :** Les enseignes scellées ou installées au sol sont fixées ou installées directement sur le sol, dans le périmètre de l'unité foncière relative à l'activité qui s'y exerce. Elles peuvent prendre différentes formes : panneau, totem, drapeau, oriflamme, chevalet, etc.
- **Sur une clôture ou un garde-corps :** Les enseignes sur clôture ou garde-corps sont appliquées directement sur la clôture ou le garde-corps, parallèlement à ceux-ci, sans pouvoir en dépasser de tout côté.
- **Sur toiture, auvent ou marquise :** Ces enseignes, sont fixées directement sur la toiture, l'auvent ou la marquise.
- **Sur la façade de l'activité (enseignes murales) :** Deux types d'enseignes murales peuvent être mises en place :
  - **Les enseignes parallèles au mur :** Ces enseignes sont appliquées à plat sur la façade de l'activité, sans en dépasser, ou encore peintes sur celle-ci. Lorsqu'elles sont positionnées au dessus de la vitrine, on parle aussi d'enseigne en bandeau.
  - **Les enseignes perpendiculaires au mur :** Ces enseignes, encore appelées enseignes en drapeau, sont fixées en hauteur sur la façade commerciale, de façon perpendiculaire à celle-ci.

Source: Service Public Pro

► *Les dispositifs ne relevant pas de la règlementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)*

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est règlementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas règlementé dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

Dans le Vaucluse, les conditions d'implantation de la SIL sont déterminées par le Conseil Départemental dans le schéma directeur départemental de SIL composé de la Charte de SIL approuvé le 18.06.2015 et de sa fiche d'information SIL.

1.5. Principe généraux de la règlementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes

Le **code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite à l'exception** :

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits de terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- de certaines opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaires.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale : le **seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

► *La publicité*

La publicité est interdite hors agglomération *(article L581-7).* Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) **dans les secteurs sensibles suivants** *(article L581-4 du CE) :*

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *(article R581-22 du CE)* ;
- sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public *(article R581-22)*;
- sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² *(article R581-22 du CE).*

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, **la publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes situées dans les cas suivants *(article L581-8 du CE)* :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les sites inscrits ;
- **Dans les parcs naturels régionaux (PNR)** ;
- A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones Natura 2000.

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération *(article R581-30 du CE)* **dans :**

- Les espaces boisés classés ;
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

Quant à la publicité lumineuse, seule la publicité murale supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est limitée à 4m² et ne peut pas dépasser 6 m de haut. Elle doit également respecter les horaires et les normes d'extinction des publicités lumineuses, à savoir une extinction entre 1h et 6h pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants *(article R581-35 du CE).*

► *Les préenseignes*

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions. En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires.**

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	Nombre maxi par établissement		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		Depuis le 13 juillet 2015
	Régime général	En site sensible	
Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service	4 *	0	**Interdit**
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 *	0	**Autorisé**
En retrait de la voie publique	2 **	1	**Interdit**
Services publics d'urgence	2 **	1	**Interdit**
Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 *	0	**Autorisé**
Activités culturelles (préenseignes temporaires)	4 par manifestation ou opération		**Autorisé**

(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(**) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Le code de l'environnement précise que les dimensions des préenseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur (art. 581-66 du CE).

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;

- 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► *Les enseignes*

Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP. Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Seules la quantité des enseignes scellées au sol à partir d'un mètre carré est réglementée : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m²).

a. Enseignes scellées au sol

Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 6m² et à 6,5 m de hauteur si elles sont supérieures à 1 mètre de largeur et à 8 m de hauteur si elles sont inférieures à 1 m de largeur.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- limitées à 1m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)
- surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m² maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

2. Cucuron au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

2.1. L'agglomération de Cucuron

L'agglomération au sens du code de la route (art R 110-2) désigne *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.* Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Cucuron sont les suivantes :

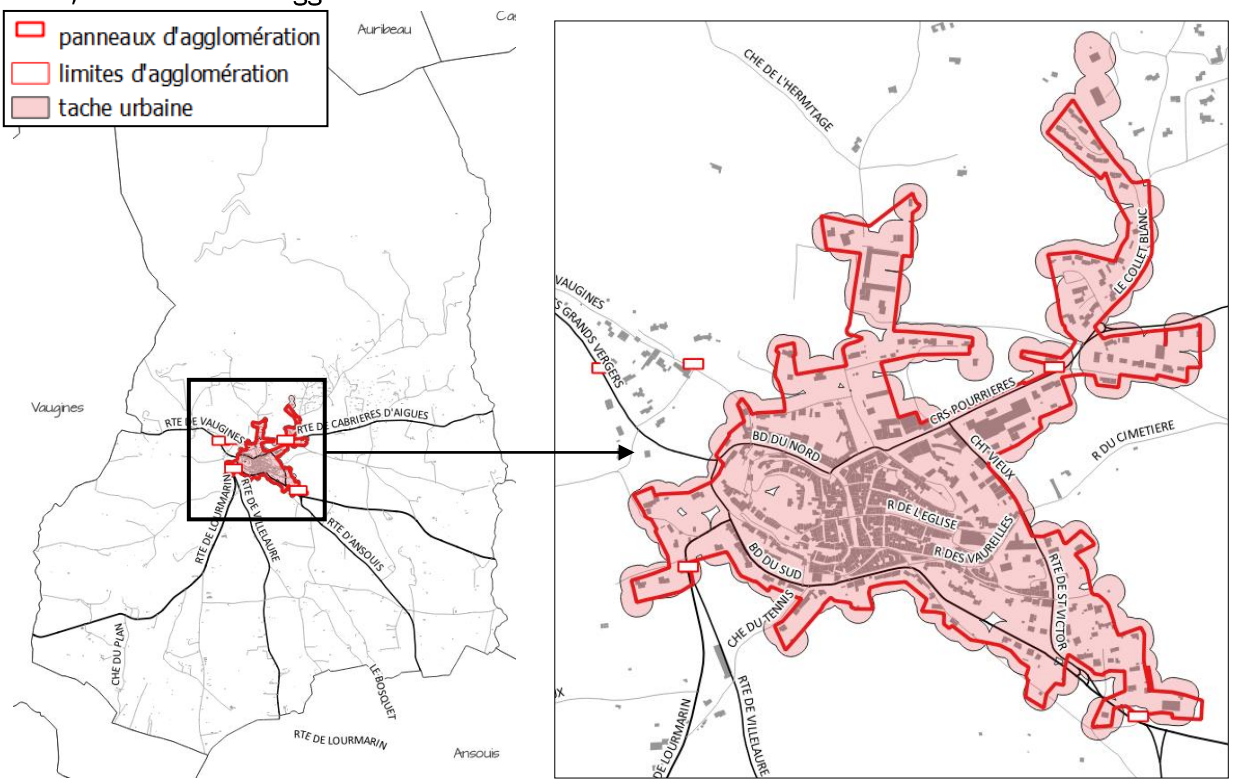

Limites de l'agglomération de Cucuron

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée (tampon de 25m) comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération. L'agglomération de Cucuron comprend le village ancien et les quartiers pavillonnaires qui l'entourent. Les panneaux d'agglomération devront être revus pour correspondre au périmètre d'agglomération.

En effet, le panneau d'agglomération Cours Pourrières pourrait être déplacé pour prendre en compte les lotissements du Collet Blanc et du chemin de Galon :

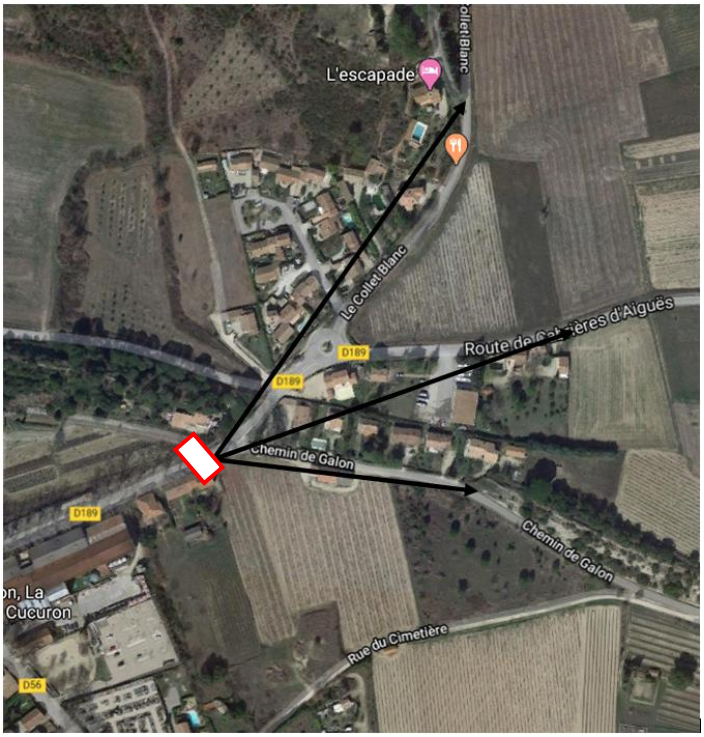

Les panneaux d'agglomération des routes de Vaugine et des grands Vergers pourraient être déplacés soit en amont de la coupure urbaine, soit en aval du lotissement entre ces deux routes, pour tenir compte des sorties de propriétés :

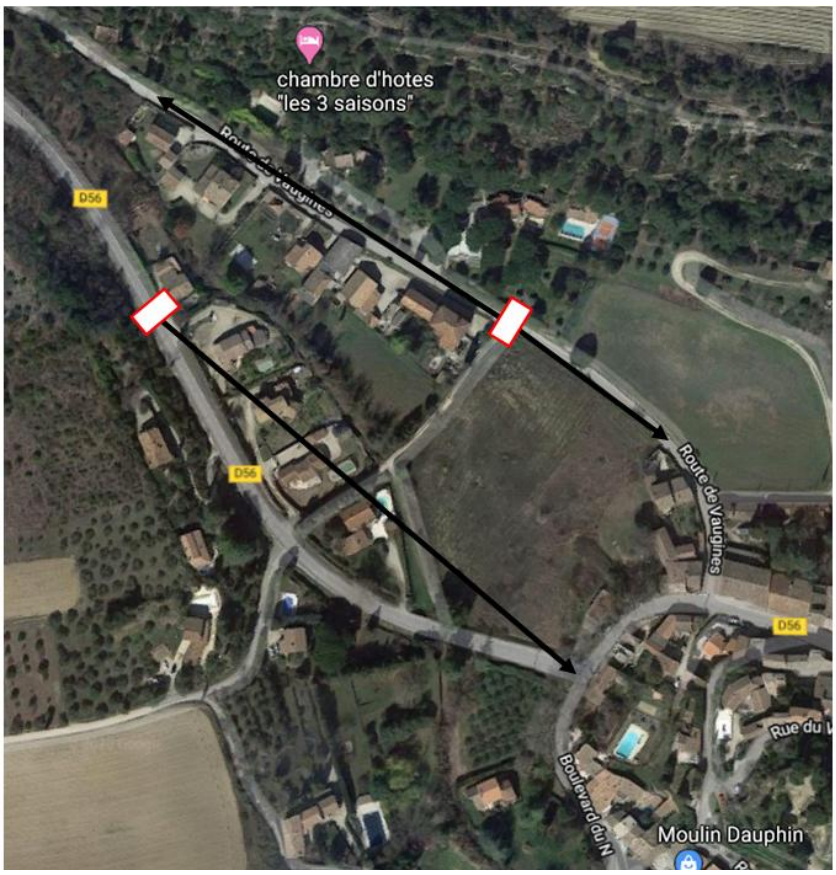

En dehors de ces parties agglomérées :

- Toute **publicité est interdite** (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- Les **préenseignes sont interdites**, à l'exception des préenseignes dérogatoires, qui peuvent, être installés au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » sous certaines conditions de dimensions, de nombre et distance notamment (articles L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Dans le périmètre d'agglomération des communes de **moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants**, seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence pourraient être autorisées pour une surface maximum de 4m².

Cependant, **la commune de Cucuron appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération** : dans les Parc Naturel Régional, la publicité est également interdite en agglomération.

2.2. Cucuron, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon

A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

► *La publicité*

Cucuron fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité en agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ses règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 1° du code de l'urbanisme.

► *Les autres dispositifs*

- Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- Les bâtiments motorisés sur les eaux intérieures, supportant de la publicité, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Cucuron

Cucuron appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, puis prolongée en 2018 par Décret du premier ministre jusqu'en 2024. (Décret n° 2018-47 du 29 janvier 2018).

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Luberon «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- La suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- De nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;
- L'interdiction de toute publicité ;
- L'élaboration de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

► *Les principales règles de la Charte du PNRL*

La publicité

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
		Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1 m²	0,50 m	2 m	2 m²	0,50 m	2,60 m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Les préenseignes dérogatoires

	Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10 cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les enseignes

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m²	Surface par façade > à 50 m²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25% de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m²	0,15 m	1 m²	1 par établissement	5 m	1 m²
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25 % de la façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m²	0,20 m	1 m²	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m²
Zone 3 Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m²	0,15 m	2 m²	1 par établissement	5 m	1 m²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

**Sauf croix verte des pharmacies*

Les enseignes temporaires

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire						
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois				Plus de trois mois		
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir			Opération commerciale exceptionnelle			
	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m²	1 sur mur par UF	1 m² à plat	1 sur mur par UF	2 m² max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

À RETENIR

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

- **Format Préenseigne : 1x0,60m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).

2.3. Cucuron, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une règlementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

A. Les sensibilités environnementale et paysagère

Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une règlementation spécifique sur le territoire de Cucuron sont les suivants :

- Le **parc naturel régional du Luberon** : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR. **(L581-8)**
- Les **zones spéciales de conservation** (ZSC) et **les zones de protection spéciales** (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. **(L581-8)** Cucuron est concernée par la ZSC « Massif du Luberon ».
- Les espaces boisés classés (EBC) en agglomération : les publicités scellées au sol sont interdites. (R581-30)
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS : les publicités scellées au sol sont interdites (R581-30).

La commune est également concernée par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, 2 ZNIEFF de type 1 à la marge nord de la commune : « Crêtes du Grand Luberon» et « Hêtraie du Grand Luberon » et 1 de type 2 : «Grand Luberon».

Les dispositifs publicitaires ne font pas l'objet d'interdictions particulières dans ces zones. Toutefois, ces secteurs peuvent faire l'objet, si nécessaire, d'une protection spécifique dans le cadre d'un RLP.

Les Zones Natura 2000 et ZNIEFF

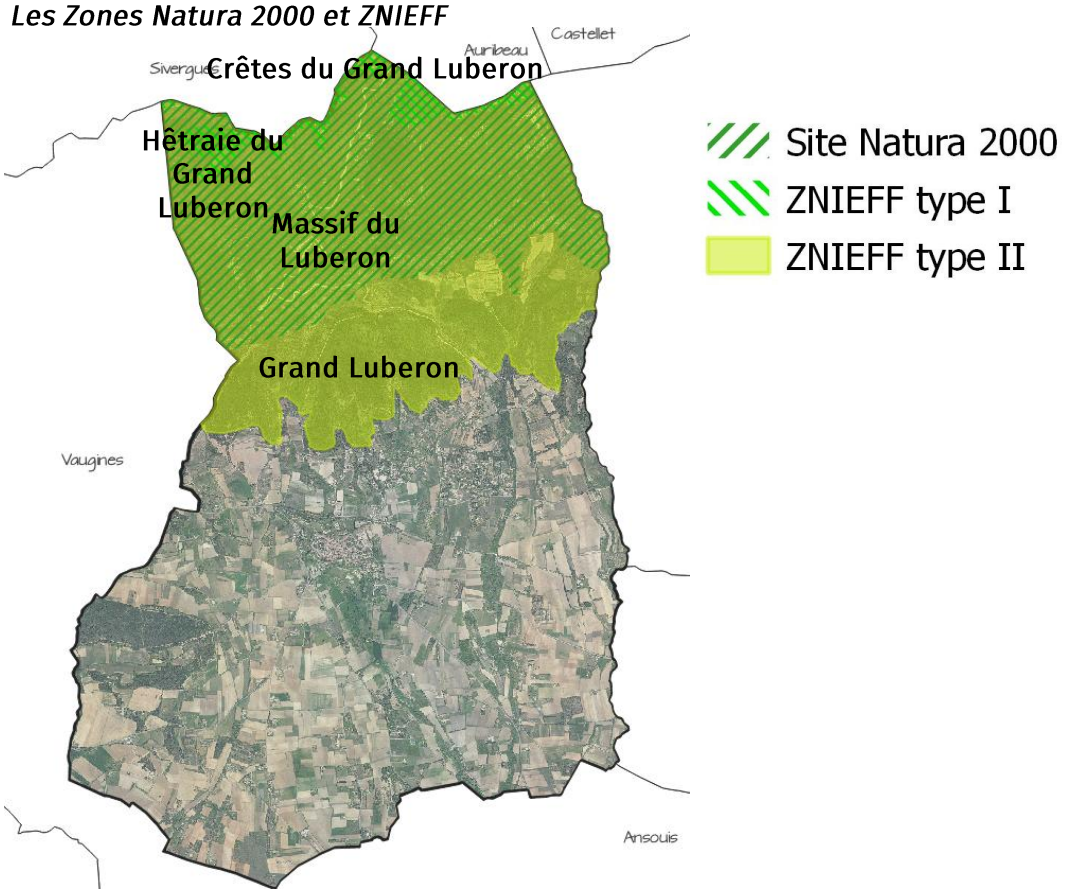

Les Espaces Boisés Classés et zones à protéger en raison de la qualité des sites, des mileux naturels et des paysages en agglomération

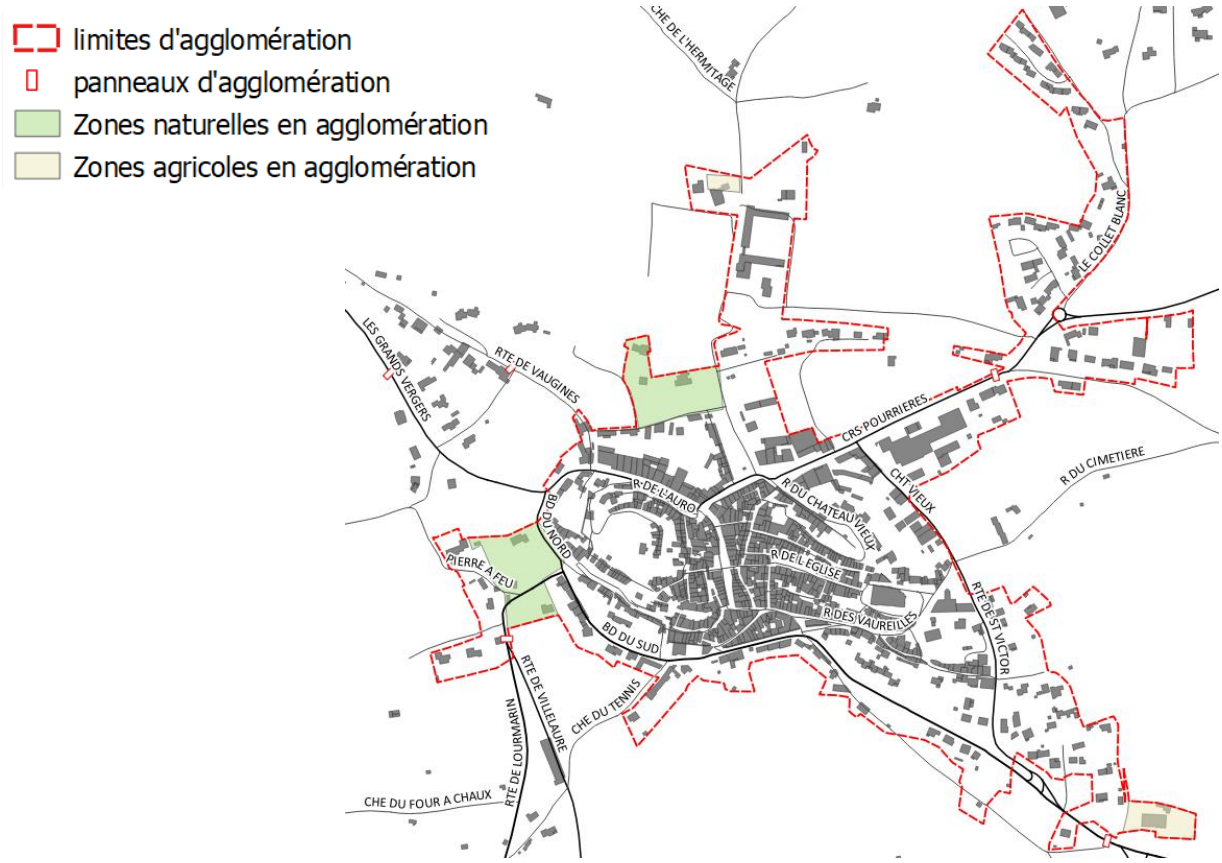

B. Les sensibilités liées au patrimoine

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent également une réglementation plus restrictive :

- Les publicités sont interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :

On ne peut y déroger dans le cadre du RLP :

- Les **immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4 du CU) ;**
- Sur les **immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L581-4 du CU)**
- Sur les **monuments naturels** et dans les **sites classés (L581-4 du CU)**

Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :

- Les **abords des monuments historiques situés en agglomération** (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). **(L581-8) ;**
- **À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8) ;**
- Dans le **périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération** (anciennement ZPPAUP et AVAP). **(L581-8).**

La commune de Cucuron comporte 5 monuments historiques :

- Le donjon de l'ancien château, classé par arrêté du 2 mai 1921 ;
- L'église Paroissiale Notre-Dame de Beaulieu, classée par arrêté du 25 septembre 1961
- L'enceinte urbaine du village de Cucuron comprenant la Porte de l'Horloge, classée par arrêté du 2 mai 1921 ; les portes de Ginoux et de l'Étang, classées par arrêté du 23 juillet 1981 et les parties subsistantes de l'enceinte, inscrites par arrêté du 23 juillet 1981 ;
- La fontaine de la place Maurice Taron, inscrite par arrêté du 28 octobre 1949
- La Maison des Consuls, classée par arêté du 18 octobre 1994.

Elle est également concernée par le périmètre des abords de 2 monuments historiques situés sur la commune de Vaugines :

- L'hôtel des Bouliers, partiellement classé pararrêté du 11 octobre 1984 ;
- L'ensemble paroissial Saint-Barthélémy, classé par arrêté diu 20 janvier 2000.

La commune de Cucuron comporte également un site inscrit : l'ensemble de la Place de l'Étang et ses abords, inscrits par arrêté du 24 janvier 1955.

Patrimoine bâti de Cucuron

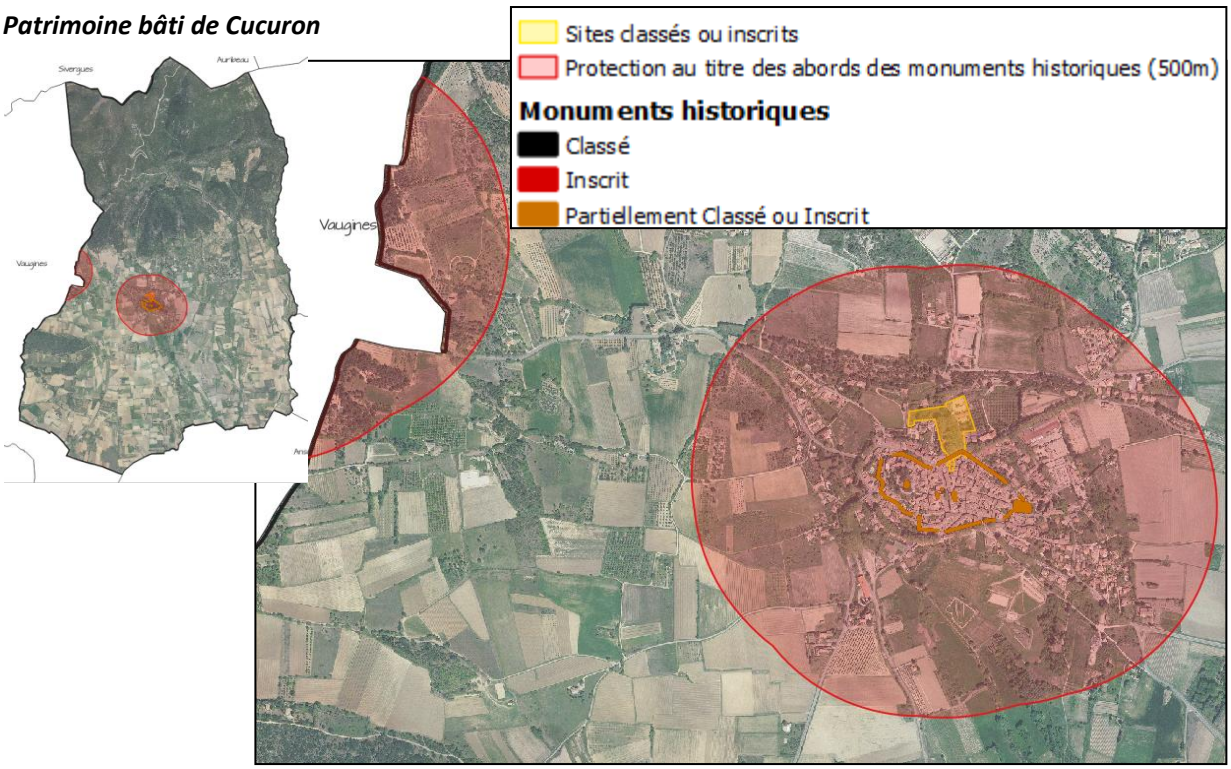

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :

- Préserver les vues remarquables et les éléments paysagers, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et le centre ancien ;
- Préserver le patrimoine architectural en favorisant une bonne insertion des enseignes en façade
- Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

2.4. Le règlement de voirie départemental

Le domaine public départemental du Vaucluse est géré directement par le conseil départemental au travers de son règlement de voirie départemental approuvé par délibération n°2019-471 du 21 juin 2019. Celui-ci comporte des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes :

- L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental,
- En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité autorisée par d'autres règlements (dont le RLP), peut être autorisée après avis du maire, par une permission de voirie délivrée par le Département.
- En dehors du domaine public routier, les enseignes et les préenseignes autorisées par d'autres règlements (dont RLP), peuvent être admises après autorisation du maire si elles sont situées à plus de 20m du bord de la chaussée. Exceptionnellement, elles pourront être autorisées entre 5m et 20m, si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière et si elles ne constituent pas un obstacle latéral. Sur le domaine privé elles devront être implantées au-delà de 5m du bord de la chaussée.

3. Le règlement local de publicité de 2002

3.1. Le règlement local de publicité en vigueur

La commune de Cucuron dispose d'un règlement spécial de la publicité des enseignes et préenseignes, approuvé par délibération du conseil municipal le 29 mars 2002, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement définit précisément **1 zone de publicité restreinte (ZPR)** dans lesquelles s'applique une réglementation spécifique, correspondant à l'agglomération, sites inscrits, monuments historiques et leurs abords.

En dehors de cette zone, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique.

Zonage du RPL en vigueur sur la commune de Cucuron

Lors de la révision du RLP, il s'agira d'**adapter le zonage à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon** approuvé en 2014 ainsi qu'**aux enjeux et aux projets de développement du territoire.** Le zonage devra prendre en compte les évolutions du territoire.

► *Tableau de synthèse du RLP en vigueur*

	Publicité		Publicité sur mobilier urbain	Préenseignes	Enseignes				
					Murales				
	Scellée au sol	Murale	Scellé au sol		Parallèle	Perpendiculaire	Sur clôture aveugle	Sur toiture	Scellée au sol
ZPR	interdit		2m²	interdites	1/activité/façade S max : 1/5 S façade dans la limite de 4m² saillie max : 0,25m	1/activité/façade S max : 0,50m² saillie max : 0,50m	sous réserve qu'une enseigne en façade ne puisse pas être apposée	interdites	interdites

3.2. Analyse des règles du RLP de Cucuron au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 6 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité de Cucuron est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

Le règlement local de publicité en vigueur de Cucuron est globalement plus permissif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL.

► *Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :*

Toute publicité et préenseigne (hors préenseignes dérogatoires hors agglomération) est interdite par la Charte du PNRL. La commune de Cucuron suit cette interdiction.

► *Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)*

On note les incompatibilités suivantes entre le RLP et la charte du PNR, qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- Le **nombre d'enseignes est plus permissif dans le RLP** :
  - Le **RLP** autorise 1 enseigne parallèle **par établissement par façade ;**
  - Le **PNR** n'autorise qu'une enseigne parallèle **par établissement.**
- La surface des enseignes en drapeau est plus importante : 0,50m² en ZPR dans le RLP contre 0,36m² dans la Charte.
- Le ratio de 1/5ème indiqué dans le RLP est plus permissif que celui de la charte fixé à 15% pour les façades de plus de 50m², cependant, la limite maximale de la surface des enseignes, de 4,5m², induit que les enseignes ne dépassent jamais ce ratio de 15% pour les façades de plus de 50m².
- La charte limite la hauteur des enseignes en bandeau, ce qui n'est pas le cas du RLP.

► *Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes*

Les **règles du RLP en vigueur de Cucurons sont plus restrictives** que celles de la Charte Signalétique du PNRL. En effet, les enseignes scellées au sol sont interdites par le RLP, alors qu'elles sont autorisées par le PNRL dans la limite de 1 par établissement.
Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans les RLP :

- Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- Les enseignes pour les commerces situés en étages.

► *Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain*

Le RLP en vigueur de la commune est plus permissif que la Charte Signalétique du PNRL, étant donné qu'il autorise la publicité sur mobilier urbain jusque 2m², alors qu'elle n'est autorisée pour les communes de moins de 2000 habitants que jusqu'à 1m², et uniquement au niveau des pénétrantes, boulevards de ceintures et secteurs spécifiques par la charte.

Dans tous les cas, **la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Cucuron devra permettre de répondre aux enjeux suivants** :

- Adapter le zonage :

- Elargissement du RLP sur l'ensemble des territoires communaux ;
- Prise en compte des évolutions du territoire

- Faire évoluer les règles

- Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- Prise en compte des problématiques non réglementées par le RLP ;
- Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Cucuron est une commune de 1774 habitants, située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le département du Vaucluse.

Elle appartient à la Communauté Territorial du Sud Luberon (COTELUB).

La commune de Cucuron est l'une des 77 communes du Parcs Naturels du Luberon. Elle se situe en partie sur le versant sud du Luberon, et dans la plaine du Pays d'Aigues. Elle se situe à proximité des communes de Pertuis et Apt, deux des 4 principales communes du parc, accessibles respectivement en 16 minutes et 31 minutes depuis Cucuron.

Les communes d'Aix-en-Provence et Marseille et Avignon sont respectivement accessibles en 35 minutes et 1 heure et 1h15 depuis Cucuron.

Cucuron bénéficie d'une identité rurale et d'un cadre de vie de qualité, qu'il conviendra de préserver.

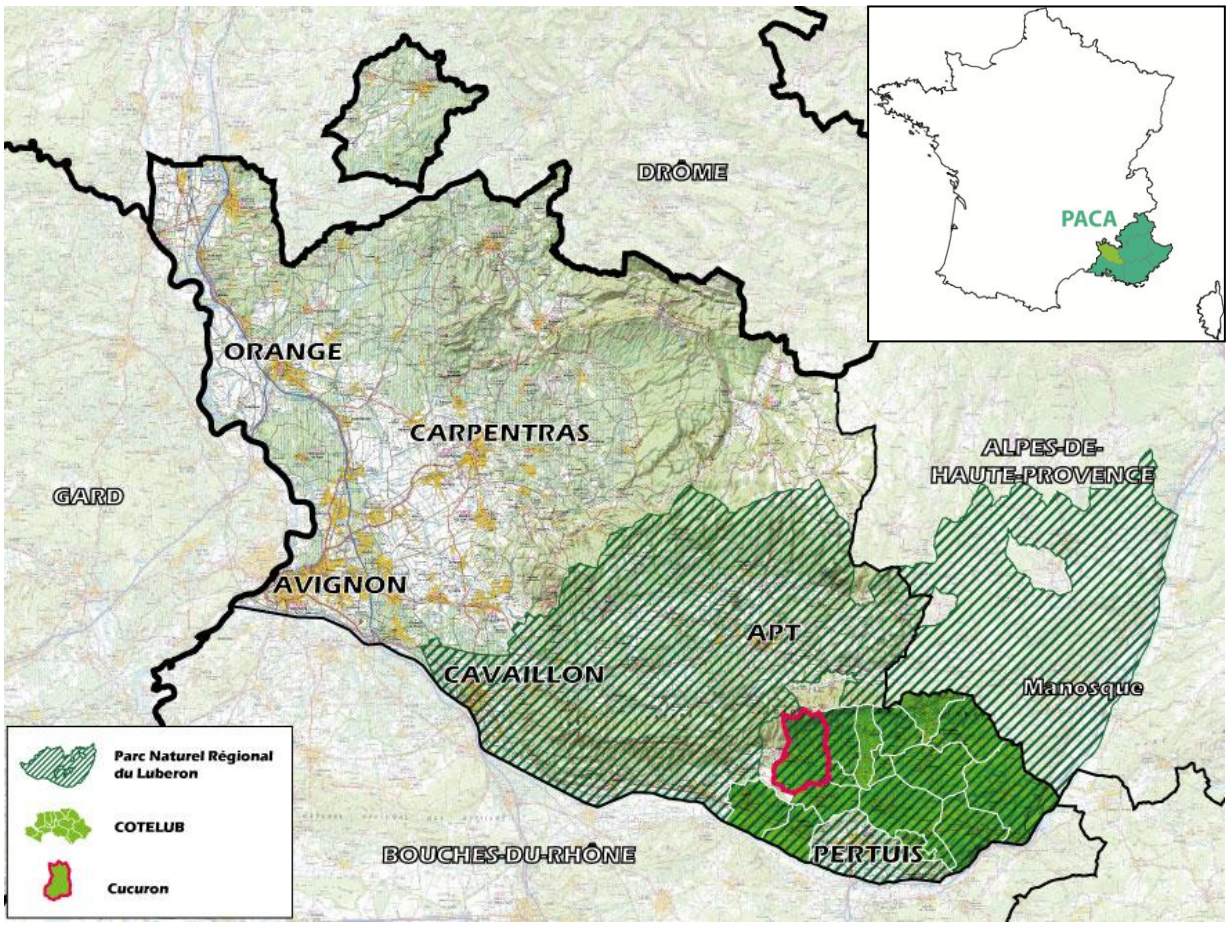

1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par :

- **Une liaison régionale :** la RD27
- **Un réseau de routes départementales secondaires intercommunal rayonnant depuis le centre ancien :** les RD56, RD189 et RD182.

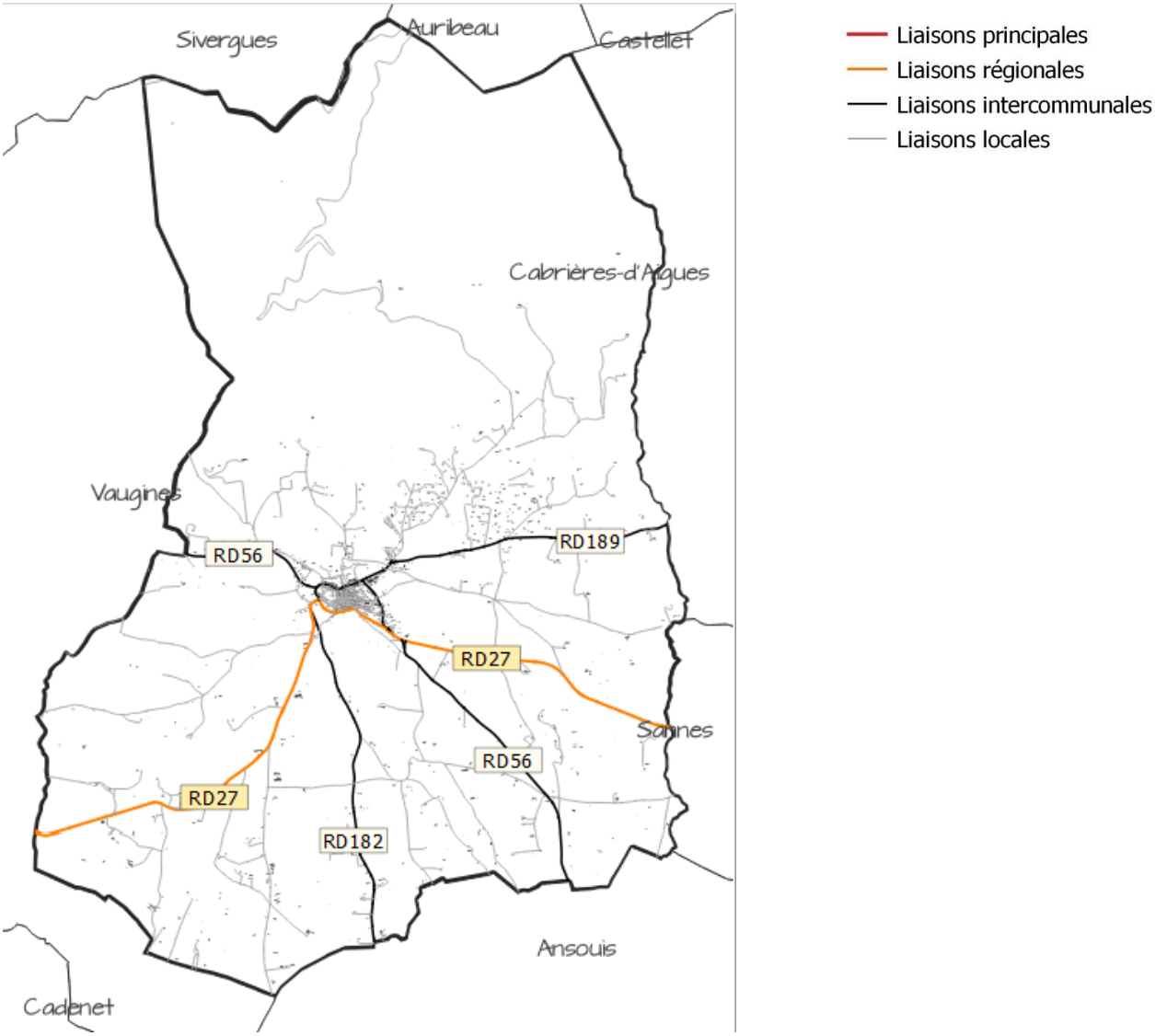

Axes de desserte principaux de Cucuron

2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

2.1. Les fonctionnalités urbaines de Cucuron : organisation territoriale

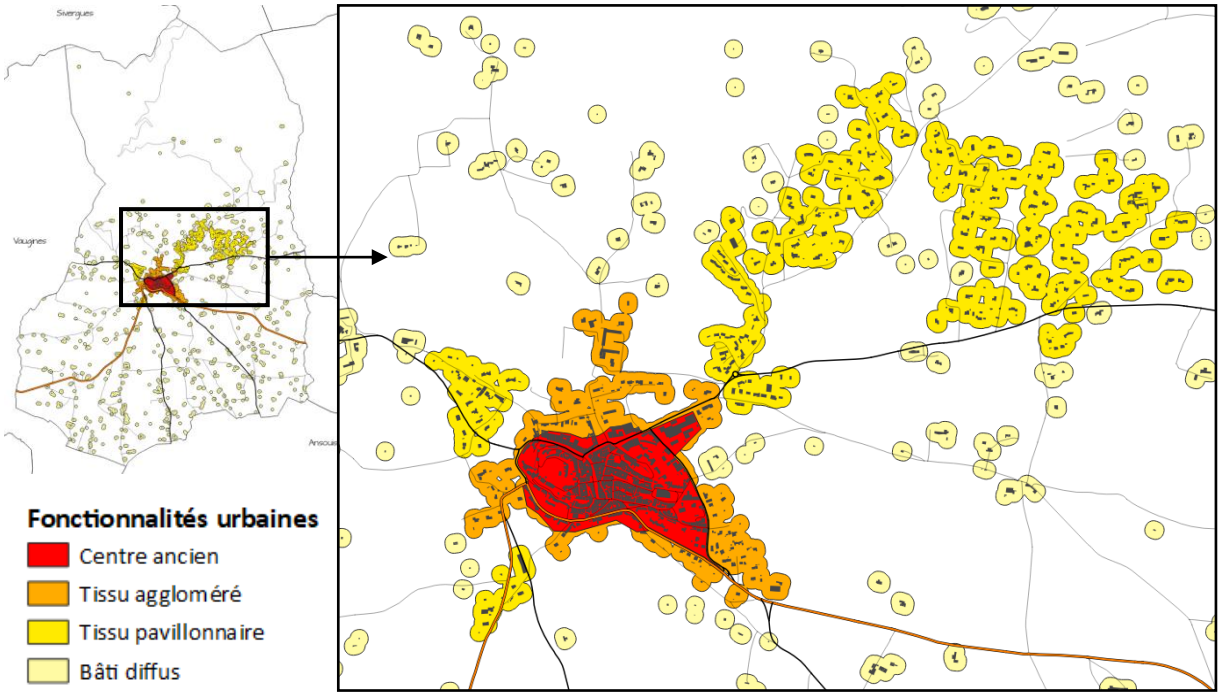

Fonctionnalités du territoire de Cucuron

Le territoire de la commune peut être décomposé en secteurs :

- ***Le centre ancien***

Le cœur villageois historique est composé de bâti dense, avec des rues étroites. À dominante d'habitat, il accueille quelques commerces, en particulier au niveau de la RD56, périphérique au sud et à l'est.

- ***Le tissus aggloméré***

Le tissu aggloméré, à dominante d'équipements et d'habitat, se concentre autour du centre ancien.

- ***Les quartiers pavillonnaires***

L'agglomération s'étend autour du centre ancien, le long des axes principaux, en quelques lotissements pavillonnaires de moyenne densité. Au nord de la RD189, l'habitat pavillonnaire se dédensifie, dans la continuité du lotissement du Collet et dans le secteur de l'Arinier.

- ***L'habitat diffus***

L'habitat diffus parsème le sud du territoire. Il est un peu plus concentré le long des axes.

2.2. Les fonctionnalités paysagères

Cucuron se trouve au nord de l'unité paysagère du Pays d'Aigues, bordée au nord par le massif du Luberon, au sud par la Durance. La commune est située en partie sur le versant sud du Luberon, et d'autre part dans la plaine agricole au pied du massif.

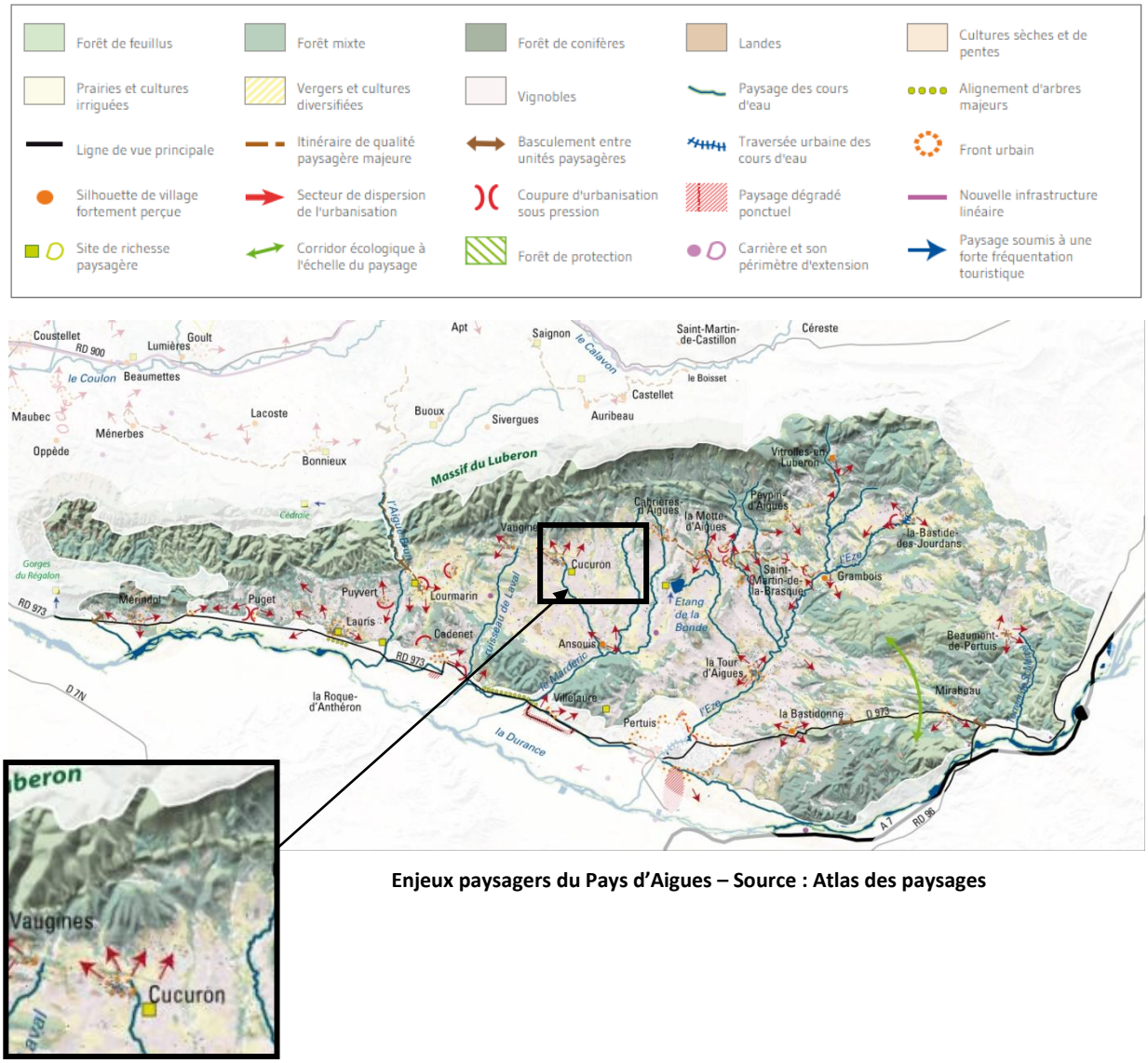

Enjeux paysagers du Pays d'Aigues – Source : Atlas des paysages

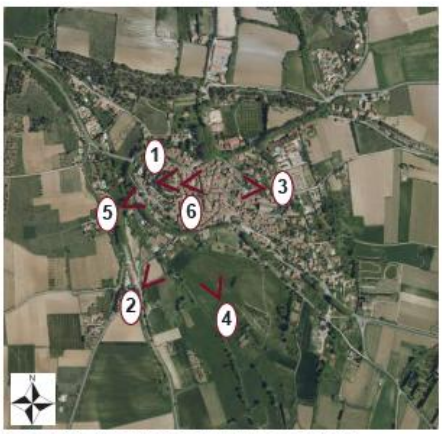

LOCALISATION DES POINTS DE VUE

Source : rapport de présentation du PLU

Le centre ancien de Cucuron, situé sur un relief collinaire, a une silhouette fortement perceptible depuis plusieurs secteurs en hauteur, mais également plusieurs axes routiers. Ces points de vue, identifiés dans le rapport de présentation du PLU, sont à préserver. Ainsi, le RLP devra porter une attention particulière à l'intégration des enseignes et dispositifs visibles depuis ces points de vue, pour préserver leur qualité.

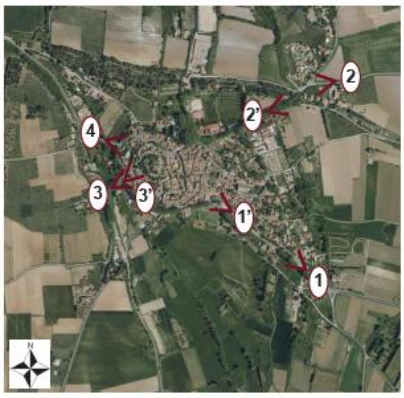

LOCALISATION DES POINTS DE VUE

Source : rapport de presentation du PLU

Les axes d'entrée de ville constituent les vitrines de la ville, et constituent la première impression de la qualité de la commune. Leur bonne intégration paysagère est donc capitale, et nécessitera une attention particulière pour l'intégration des dispositifs réglementés par le RLP.

Le rapport de présentation du PLU présente également une étude de 2011, qui croise ces enjeux pour délimiter des secteurs sensibles, en covisibilité avec la silhouette villageoise et visibles depuis les axes de communication, où « L'apport de nouveaux éléments peuvent constituer des points d'appel nuisibles de par leur dimension et couleur en disharmonie avec le paysage environnant et entrer en concurrence avec le village de Cucuron, silhouette emblématique du territoire. »

Le RLP s'attachera à éviter l'autorisation de tout dispositif nuisant à la qualité du paysage, en particulier dans ce secteur à préserver.

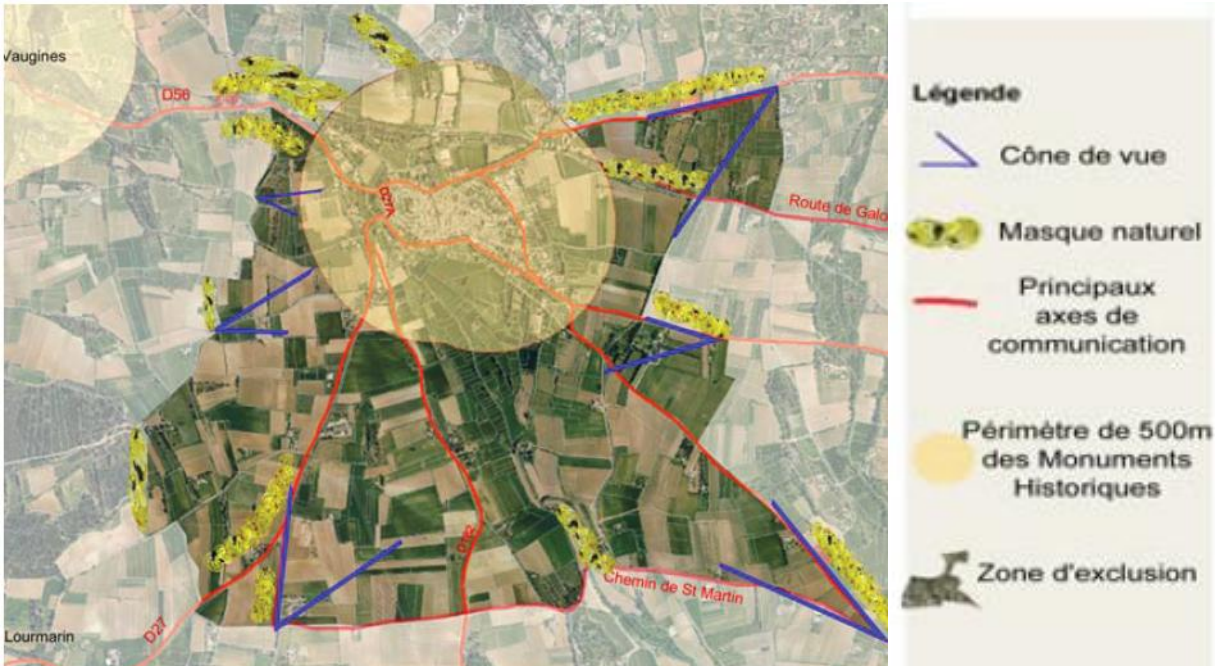

Les secteurs sensibles - Source : rapport de présentation du PLU sur la base d'une étude du 08/07/2011

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de règlementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié de la commune de Cucuron. Cette règlementation doit :

- Règlementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes;
- Préserver les vues sur le grand paysage et le village ;
- Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en règlementant les dispositifs à proximité.

3. Le développement urbain de la commune

3.1. Les perspectives de développement à l'échelle du SCoT Sud-Luberon

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Luberon a été approuvé le 23 novembre 2015.

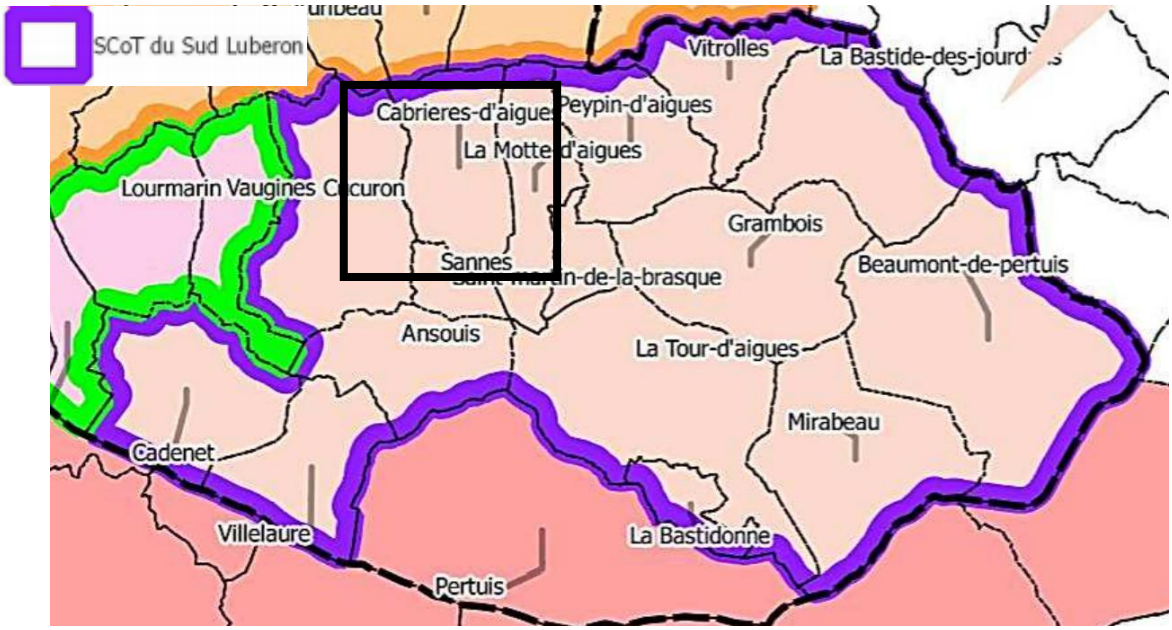

Périmètre du SCoT Sud Luberon – Source : DDT 84

Le Projet d'aménagement et de développement Durables (PADD) et le document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT ne prévoient pas d'orientation ou de prescriptions qui concernent directement les enseignes, préenseignes ou publicités, ni d'intégration par rapport au paysage.

Le SCoT identifie cependant des éléments paysagers à préserver, comme le vieux village perché de Cucuron.

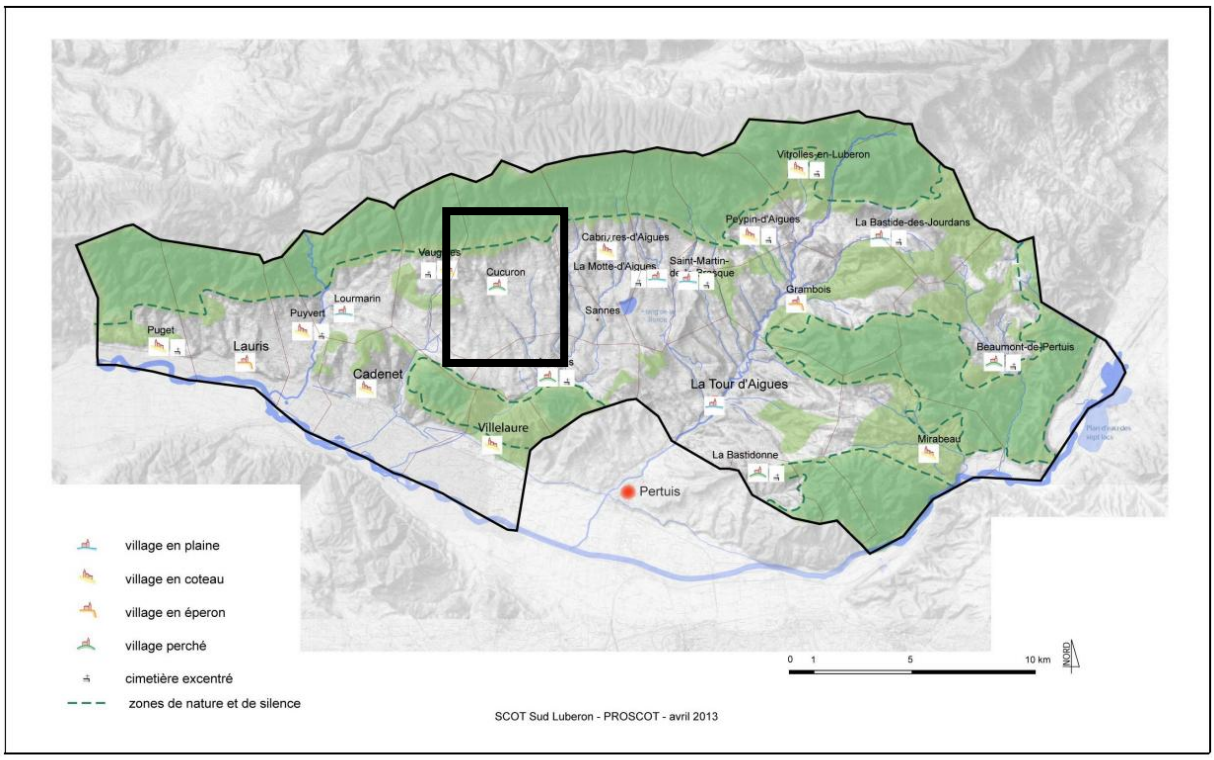

Carte n° 3: espaces caractéristiques

3.2. Les perspectives d'évolution à l'échelle communale : le Plan Local d'Urbanisme

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le PLU de Cucuron a été approuvé le 11 mai 2015.

Au regard du diagnostic territorial et des ambitions de la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articulerait autour de cinq grandes orientations :

► *Préserver et valoriser l'environnement naturel et le patrimoine*

Si le RLP ne permet pas de répondre aux problématiques d'écologie et gestion des risque, il peut cependant se concentrer sur la mise en valeur du paysage. Il s'attachera à préserver les perspectives remarquables et à valoriser les espaces et éléments identitaires du patrimoine communal. Ainsi, une attention particulière sera portée à l'intégration des enseignes et autres dispositifs en covisibilité avec les cônes de vue, ou les bâtis d'intérêt patrimoniaux, ainsi qu'au respect du périmètre d'exclusion de certains matériaux, qui correspond au prérimètre sensible du territoire .

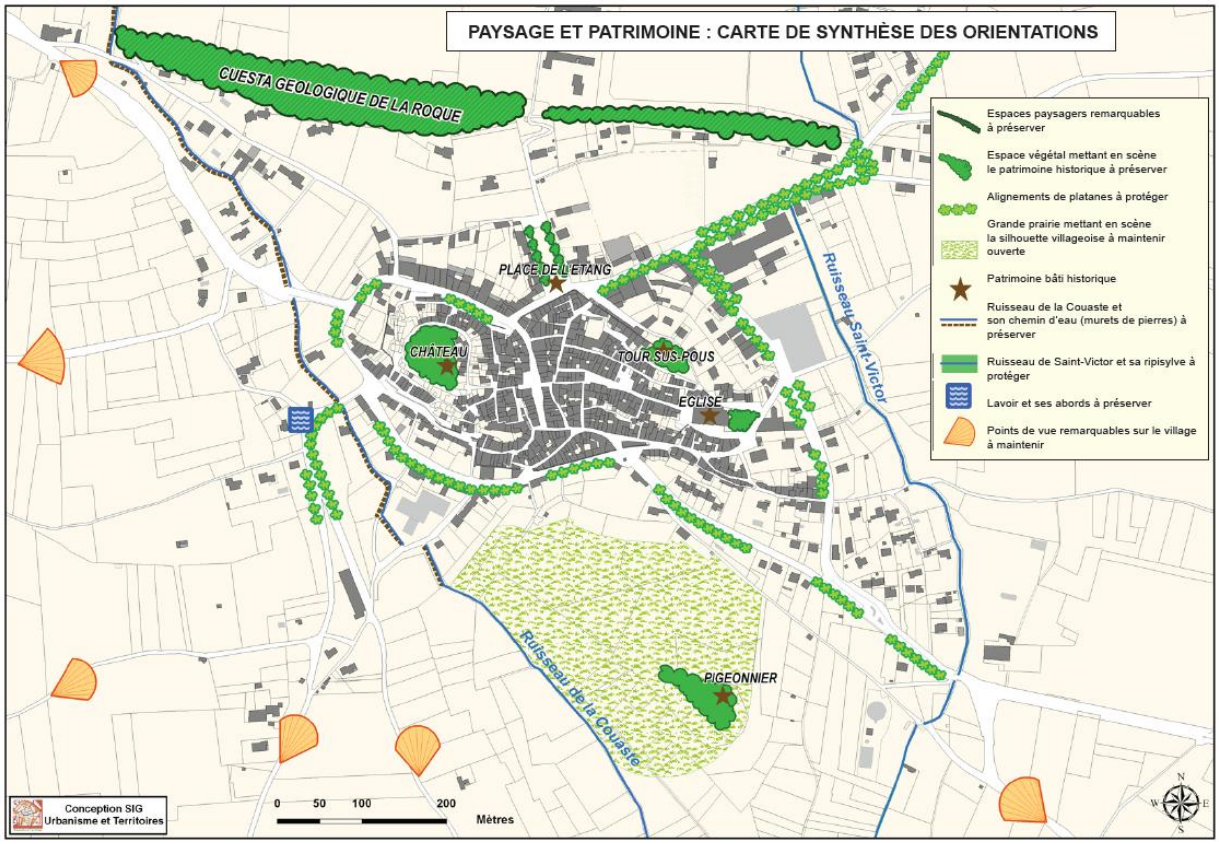

► *Maîtriser l'urbanisation et favoriser la mixité sociale*

Cette thématique n'entre pas dans la compétence du RLP.

► *Accompagner le développement économique*

Ici, le RLP permettra de favoriser le développement de commerce, activités agricoles et le tourisqme, en garantissant une bonne visibilité des activités dans le territoire, et en favorisant son attractivité par une bonne insertion des enseignes et autres dispositifs, préservant le cadre de vie exceptionnel de la commune.

► *Se déplacer à Cucuron*

Une orientation de cette thématique est de « soigner » les entrées de villes. Le RLP veillera à une bonne intégration des dispositifs au niveau de ces entrées de ville, vitrines de la commune.

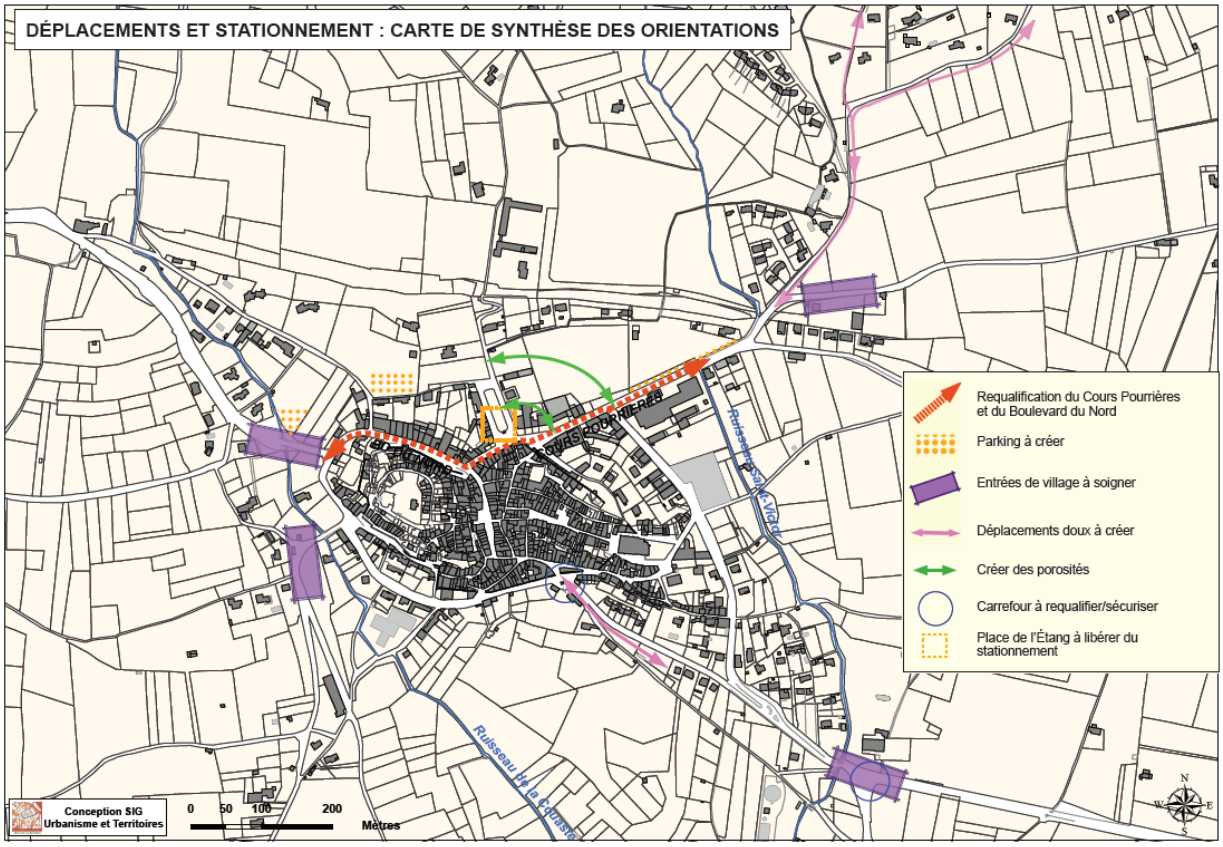

► *Des équipements structurants au service des habitants*

Cette thématique n'entre pas dans la compétence du RLP.

Dans son document d'urbanisme, la protection du patrimoine, ainsi que le renforcement économique des polarités de la commune sont des orientations phares. La révision du Règlement Local de Publicité va permettre de renforcer la prise en compte du cadre de vie de la commune et de ses enjeux économiques.

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La micro-signalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la règlementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

1. Analyse paysagère

1.1. Les publicités

Aucune publicité n'a été repérée dans la commune lors des visites de terrain.

1.2. Les préenseignes

On remarque quelques préenseignes hors agglomération. Certaines sont dérogatoires, mais ne respectent pas les codes graphiques et couleurs de la charte du PNRL, comme c'est le cas pour l'activité de production de lavandin. La mise en place de prenseignes sur des poteaux électriques est de plus à éviter. D'autres préenseignes respectent les codes graphiques de l'ancienne charte du PNRL. Elles signalent cependant des activités d'hôtellerie, qui ne peuvent plus installer de préenseignes dérogatoires depuis 2012.

On remarque peu de préenseignes en agglomération. La SIL implantée sur la commune répond en effet au besoin de visibilité des commerçants du centre-ville. Certains supports de SIL pourraient cependant être dédensifiés pour permettre une meilleure lisibilité des lattes.

On note cependant la présence d'une préenseigne de très grande taille dans le centre ancien, très visible, elle se confond cependant avec une enseigne de par son emplacement en bandeau sur un bâtiment.

1.3. Les enseignes

Les enseignes sont globalement sobres, discrètes, de petite taille et sont bien intégrées sur les façades. Elles sont souvent en lettres peintes ou découpées, et n'alourdissent pas les façades.

Il est cependant préférable de les implanter au rez-de-chaussée, où se trouve la façade commerciale, plutôt qu'au niveau des étages, en effet, une position en hauteur rend l'enseigne plus imposante.

Les enseignes en applique s'intègrent bien aux façades si elles sont de petite taille, et de couleurs qui s'accordent aux tons de la façade. Ici, si les enseignes du restaurant sont bien intégrées, l'enseigne de la supérette, rouge vif, attire trop le regard, et sa mise en place sur toute la longueur du bâtiment nuit à sont architecture, puisqu'elle semble le couper en deux.

L'enseigne de la cave, implantée sur toute la longueur de l'angle du bâtiment, masque entièrement l'architecture initiale du bâtiment, qu'elle masque en grande partie. Elle dépasse de plus de la façade du bâtiment sur sa partie basse.

Les enseignes en matériaux naturels comme le fer ou le bois, ont des couleurs telluriques qui s'harmonisent bien aux façades sobres, ou en pierre, fréquentes dans les centres anciens.

Les enseignes sur les lambrequins de storbannes sont souvent suffisantes à la visibilité des commerces. De petite taille, elles sont sobres et bien intégrées.

La mise en place d'enseignes en plexiglas transparent, comme l'enseigne secondaire de la pharmacie ci-dessous s'intègrent généralement bien sur les façades. Ils sont cependant à éviter sur les éléments de décoration de la façade, comme c'est le cas ici.

On observe plusieurs enseignes perpendiculaires qualitatives, en fer forgé. Cependant, une attention particulière est à porter sur leur intégration sur la façade, en particulier dans le cas de bâtiments d'architecture remarquable. Ainsi, l'enseigne du restaurant « coupe » ici la façade en deux parties, et est installée à cheval entre le bandeau du bâtiment et la partie décorée de l'encadrement de la porte. Il serait plus intéressant de la mettre en place en bordure du bâtiment, de manière à ce qu'elle ne masque pas les éléments de décoration de la façade, soit au niveau du bandeau, soit en dessous de celui-ci. La mise en place d'une enseigne en lettres découpées sur le bandeau du bâtiment, non décoré, serait une alternative à considérer.

Les enseignes perpendiculaires de grande taille, en particulier à l'étage, sont à éviter, de même que les groupements d'enseignes perpendiculaires peu homogènes, qui saturent les perspectives des rues, plus particulièrement lorsqu'elles sont étroites.

Les kakémonos sont des enseignes en matériau peu qualitatif, qui s'intègrent peu dans les centres anciens. Il est de plus préférable d'éviter les couleurs vives.

2. Analyse juridique

2.1. Infractions constatées par rapport à la loi

Préenseignes

Les préenseignes sont interdites dans les PNR, à l'exception des préenseignes dérogatoires. Il n'est pas possible d'y déroger dans le cadre du PNRL, puisqu'elles sont également interdites par la charte signalétique. (art. L581-8 du CE)

Enseignes parallèles

Les enseignes parallèles à un mur ne soivent pas dépasser des limites de ce mur (art. R581-60 du CE). Elles ne doivent pas représenter plus de 25% de la surface de la façade commerciale pour les façades de moins de 50m².

2.2. Infractions constatées par rapport au RLP en vigueur

Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites par le RLP en vigueur.

Préenseignes

Les préenseignes sont également interdites par le RLP en vigueur.

Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1 par activité par façade. Elles ne peuvent pas être implantées au dessus de l'allège su 1er étage.

Enseignes parallèles

Le RLP limite la taille des enseignes à 1/5ème de la taille des façades, dans la limite de 4m².

2.3. Analyse du RLP en vigueur

Le RLP en vigueur est globalement adapté aux besoins de la commune. Il est cependant plutôt permissif sur la taille des enseignes perpendiculaires autorisées (0,50m²), alors que la charte limite leur taille à 0,36m². Le règlement de publicité devra donc être mis en concordance avec la charte du PNRL.

Conclusion

- Des enseignes très bien intégrées
- Quelques dépassements observés par rapport à la loi et au RLP
- Un RLP à étendre à l'ensemble du territoire et à adapter pour prendre en compte la nouvelle législation et la nouvelle charte signalétique

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

COMMUNE DE CUCURON

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT

Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 06/09/2019
Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 30/11/2021
Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :

Parc naturel régional du Luberon

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Titre I :

Dispositions générales

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

ARTICLE 1 –OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Cucuron a prescrit, par délibération du 6 septembre 2019, la révision du règlement local de publicité, avec pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

ARTICLE 2 – PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune, ***cf. annexe n° 1 du présent RLP*** ;
- Les documents graphiques règlementaires, appelé communément le zonage du RLP ***cf. annexes n° 2 du présent RLP***.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

ARTICLE 3 –RAPPEL : REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

Rappel :

- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une autorisation préalable, formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*01 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :

- les publicités et préenseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain (Article L.581-9 du Code de l'Environnement). ;

- toutes les enseignes (Article L.581-18 du Code de l'Environnement).

- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une déclaration préalable, qui doit être formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14799*01 :

- les publicités non soumises à une autorisation préalable (Article L.581-6 du Code de l'Environnement),

- les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 m en largeur (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).

- Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumises à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Cucuron, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

Rappel :

- Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.
- Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de la commune de Cucuron.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes

Le RLP réglemente l'ensemble du territoire communal. Toute installation, modification ou remplacement d'une publicité, préenseigne ou enseigne, en plus du respect des dispositions du RLP, doit prendre en compte le droit des tiers (propriétaires, voisins, concurrents, etc.), mais également aux dispositions des autres documents opposables, comme le Schéma Routier Départemental, le code de la route, le code de la voirie routière et les lois et ce, que cette occupation soit avec ou sans emprise.

Plus particulièrement, les dispositifs situés en bordure des routes départementales hors agglomération devront se conformer au Règlement de voirie départemental en vigueur, et leur implantation devra être validée par le Conseil Départemental.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

1. LA PUBLICITE *(cf. annexe n°5 : Définitions)*

1.1 Principe général :

La publicité **est interdite** sur l'ensemble du territoire de la commune de Cucuron.

1.2 Les dispositifs lumineux

Les publicités lumineuses autres que les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, et autres que celles situées à l'intérieur d'un local, **sont interdites** par le présent RLP.
Par dérogation à l'article L581-2 du code de l'environnement, les publicités lumineuses situées à l'intérieur d'un local et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publiques seront éteintes entre 1h et 6h.

1.3 La publicité sur véhicules terrestres

► **Rappel :** *(art. L581-48 du code de l'environnement)*
La publicité sur les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est interdite.

Dans les autres cas, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés.

1.4 La publicité sur le mobilier urbain : *(cf. annexe n°5 : Définitions)*

La publicité sur le mobilier urbain est **interdite** sur l'ensemble du territoire de la commune de Cucuron.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

2. LES PREENSEIGNES *(cf. annexe n°5 : Définitions)*

Les préenseignes sont **interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Cucuron**, à l'exception :

- **Hors agglomération,** des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.

2.1 Les préenseignes dérogatoires :

Les activités dérogatoires *(art. L581-19 du CE)* sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir* par des entreprises locales,
- Les activités culturelles*,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Il est recommandé que les préenseignes dérogatoires respectent le graphisme (typographie, codes couleur, pictogramme, …) et le format (0,60m de hauteur x 1 m de largeur) établis par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional* du Luberon (PNRL).

► **Rappel :**

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires visibles d'une autoroute ou d'une route expresse sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée *(Article R.418-7 du Code de la route)*.

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires doivent être implantée en dehors du domaine public à 5 m au moins du bord de la chaussée *(Article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)*.

► **Rappel :** *(art. R581-67 du code de l'environnement)*

▪ **NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :**

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

► **Rappel :** *(art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)*

- **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération *(art. L581-19 du code de l'environnement)*. Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol *(art. R581-66 du code de l'environnement)*.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

- **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m de largeur sur 1 m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

Selon la réglementation nationale, depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires concernant les Hébergements, Restaurants, Stations-service, Garages, Activités en retrait, Services d'urgence, doivent être démontées.

2.2 Les préenseignes temporaires :

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

► **Rappel :**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (*Article R581-69 du Code de l'Environnement*)

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Les préenseignes temporaires sont **interdites en agglomération**.

- **POSITIONNEMENT :**

Hors agglomération, les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

Préenseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique*

- **NOMBRE PAR UNITE FONCIERE :**

▸ 3 préenseignes maximum sur 1 support partagé par unité foncière

- **NOMBRE PAR MANIFESTATION :** 4 maximum

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum

Préenseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles *

Ces préenseignes sont **interdites** sur l'ensemble du territoire de la commune de Cucuron.

Préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois

- **NOMBRE PAR UNITE FONCIERE :** 1 préenseigne maximum par unité foncière

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum

- **NOMBRE PAR OPERATION :** 2 maximum

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

3. LES ENSEIGNES *(cf. annexe n°5 : Définitions)*

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► Rappel : *(Article L581-18 du Code de l'Environnement)*

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.» (Article L581-18 du Code de l'Environnement).

- Toutes les installations d'enseignes sont soumises à autorisation du maire, et après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords.

3.1 Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement :

- Les enseignes apposées sur des murs ne comportant ni vitrine ni entrée dévolue à l'activité exercée dans le bâtiment,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps*, auvent*, marquises* ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles* et sur clôtures végétales,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures* des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier* d'angle de l'immeuble, sur l'imposte* de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes de couleurs vives, criardes ou fluorescentes,
- Les enseignes mobiles de type tourniquets,
- Les enseignes lumineuses défilantes, clignotantes ou en caissons lumineux* (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme),
- Les enseignes numériques* et à faisceaux de rayonnement laser*.

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement[1],
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettre découpée sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

[1] Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, …).

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

3.2 Enseignes murales

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur[2] ou sa position sur le support*, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature*.

L'enseigne murale doit être apposée sur la façade commerciale et au niveau le plus bas où s'exerce l'activité qu'elle indique.

La **surface totale des enseignes murales** (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade d'un bâtiment dévolue aux activités qui y sont exercées, est limitée à un rapport (ratio), variable selon les zones, entre leur surface et la surface de cette façade.

Quelques définitions

- *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales *(cf. schéma suivant)*
- *Façade commerciale ou devanture commerciale** : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité quelque soit sa nature (commerces, artisanat, industrie, service…) *(cf. schéma suivant)*. Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1er étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. *(cf. schéma suivant)*
- *Unité foncière** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

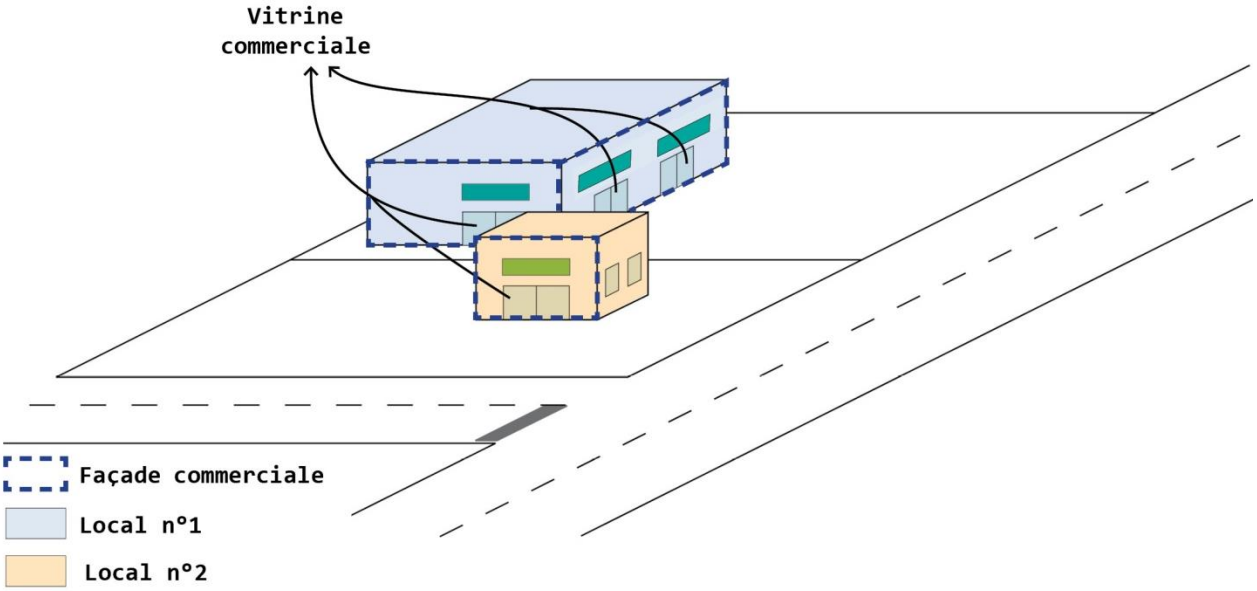

[2] Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, …)

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

Enseignes murales parallèles au mur

Dans le périmètre des abords des monuments historiques, ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées de préférence sous la forme de lettres peintes ou découpées. (***cf. annexe n° 2.B du RLP***).

Dans le cas des enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique,** dans le respect du règlement national de publicité. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

- **POSITIONNEMENT :**

Les enseignes murales parallèles au mur doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment ***(cf. annexe n° 1, lettre C)***, par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche*, des appuis de baies* ou de l'égout du toit* et par rapport aux ouvertures* sur façade ***(cf. annexe n° 1, lettre D)***.

Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Leur nombre et leur surface maximum sont déterminés zone par zone.

- **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment ***(cf. annexe n° 1, lettre C)***, par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit ***(cf. annexe n° 1, lettre D)***.Elle doit être implantée à une hauteur minimale de 2,50m par rapport au sol (mesuré depuis le point bas de l'enseigne). ***(cf. annexe n° 1, lettre B)***

  Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol ***(cf. annexe n° 2, lettre C)*** et ne pas entraver tout type de circulation.

Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions règlementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

3.3 Enseignes scellées au sol

Principe général :

Les enseignes scellées au sol sont autorisées sous conditions définies dans le règlement spécifique des zones.

Les enseignes peuvent être éclairées par transparence ou par projection mais ne doivent occasionner aucun éblouissement aux usagers de la route.

Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie* d'un immeuble situé sur un fond voisin *(d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement)*.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

- **POSITIONNEMENT :**

- Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 0,5 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. ***(cf. annexe n°4, lettre A)***

- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. ***(cf. annexe n°4, lettre B)***

Cas particulier des stations service

Les activités de distribution de carburant ont la possibilité d'installer dans toutes les zones du présent règlement une unique enseigne scellée au sol pouvant indiquer le prix des différents types de carburant distribués.
Cette enseigne sera de type totem, et ne pourra pas dépasser 6m de hauteur et une surface de 3m².

3.4 Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** en toute zone.

3.5 Enseignes lumineuses

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou transparence dans le respect du présent RLP, et des dispositions du Code de l'Environnement.

► **Rappel :** (*Article R581-59 du Code de l'Environnement*)

Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 1h et 6h**, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Par dérogation à l'article L581-2 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publiques seront également éteintes selon les dispositions de l'article R581-59 du Code de l'Environnement, rappelées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

3.6 Enseignes temporaires

Sont admises comme enseignes temporaires :

- les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

- **Rappel :**

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (*Article R581-69 du CE*).

3.7 L'affichage libre et associatif

La commune de Cucuron se conforme aux exigences de *l'article R581-2 du Code de l'environnement* qui impose à chaque commune de réserver une surface minimale pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions suivantes : 4 m² d'affichage pour les communes de moins de 2000 habitants.

3.8. Les chevalets*, porte-menu et enseignes mobiles

- Les dispositifs situés sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ou situés sur un espace objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non occupé par l'activité, sont considérés comme des publicités ou des préenseignes et, à ce titre, **sont interdits.**

- Les **chevalets* et porte-menu scellés au sol sont interdits**,

- Les **dispositifs muraux** (domaine privé) sont assimilés à des **enseignes murales** spécifiques qui doivent respecter les règles suivantes :

- **NOMBRE :** limités à 2 dispositifs maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées,
- **DIMENSIONNEMENT :** ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

Les **chevalets et porte-menu non scellés au sol** (mobiles*, oriflamme*, kakemonos*), situés sur le **domaine privé** ou sur des **espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire** (AOT) du domaine public occupés par l'activité, sont considérés comme des enseignes mobiles et doivent respecter les règles suivantes :

- **Les porte-menus des bars et restaurants :**

  Un seul porte-menu sur pied pourra être autorisé par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce. Ces dispositifs sont autorisés dans le périmètre de l'installation ou contre la façade des établissements concernés et lorsque la largeur du trottoir le permet, dans le strict respect du passage réservé aux piétons, aux poussettes ou aux personnes à mobilité réduite.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Dans tous les cas, un espace minimum d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé. De même, ces installations ne doivent pas gêner l'accès aux véhicules en stationnement.
Enfin, ils doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant.

- **DIMENSIONS :** largeur maximum de 100 cm et hauteur maximum de 1m 60.

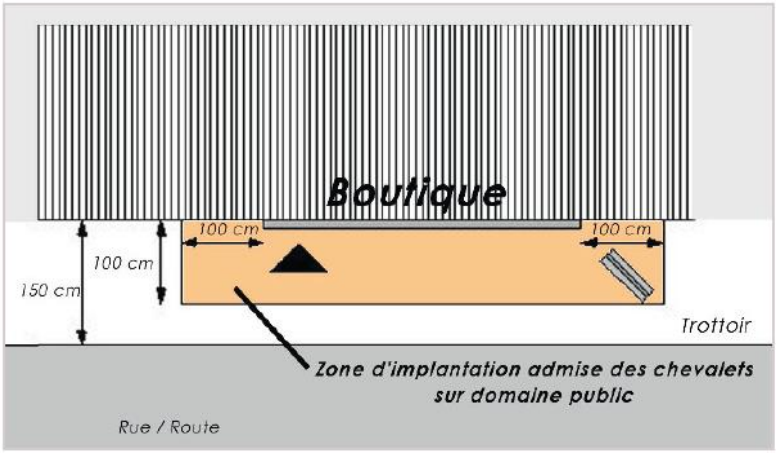

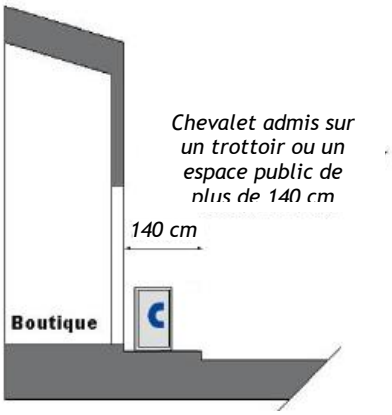

Les enseignes mobiles :

Les enseignes mobiles sont interdites, à l'exception d'une seule enseigne mobile de type chevalet par commerce.
Les enseignes mobiles seront installées soit sur le domaine privé, soit sur le domaine public dans un espace AOT occupé par le commerce. Sur le domaine public, elles devront être implantées au droit du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.

Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,50 m² : 1 m de haut sur 0,50 m de large, maximum.

Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

ARTICLE 8 – ZONAGE

Le zonage comprend 2 zones distinctes (***cf. annexe n° 2.A du RLP***) :

- la **zone 1** correspondant au centre ancien et à l'agglomération de Cucuron ;
- la **zone 2** correspondant au reste du territoire, hors agglomération.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver (***cf. annexe n° 2.B du RLP***) :

- Eléments patrimoniaux classés ou inscrits au titre des monuments historiques et leur périmètre des abords :
  - Le donjon de l'ancien château, classé par arrêté du 2 mai 1921 ;
  - L'église Paroissiale Notre-Dame de Beaulieu, classée par arrêté du 25 septembre 1961
  - L'enceinte urbaine du village de Cucuron comprenant la Porte de l'Horloge, classée par arrêté du 2 mai 1921 ; les portes de Ginoux et de l'Étang, classées par arrêté du 23 juillet 1981 et les parties subsistantes de l'enceinte, inscrites par arrêté du 23 juillet 1981 ;
  - La fontaine de la place Maurice Taron, inscrite par arrêté du 28 octobre 1949
  - La Maison des Consuls, classée par arrêté du 18 octobre 1994.
  - L'hôtel des Bouliers, partiellement classé par arrêté du 11 octobre 1984 ;
  - L'ensemble paroissial Saint-Barthélémy, classé par arrêté du 20 janvier 2000.

- Les sites classés ou inscrits :
  - l'ensemble de la Place de l'Étang et ses abords, inscrits par arrêté du 24 janvier 1955

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Titre II :

Dispositions applicables par zone

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

REGLEMENTATION DE LA ZONE 1

CENTRE ANCIEN ET AGGLOMERATION

1. LA DELIMITATION

La zone 1 correspond au centre ancien et à l'agglomération de Cucuron.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (***cf. annexe n°2.A du RLP***).

2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain.

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans cette zone. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et les dispositions générales du présent règlement, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20%** de la surface de cette façade.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES OU EGALES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15%** de la surface de cette façade.

Enseignes murales parallèles au mur :

Elles doivent être positionnées **au dessus de la vitrine**, si elle existe, et **ne pas dépasser en largeur de celle-ci.**

- **NOMBRE :**

1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique pour chaque établissement. Une enseigne supplémentaire est autorisée si la façade possède deux vitrines.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Façades commerciales inférieures à 50 m² :***

- La hauteur de l'enseigne ne peut excéder **0,40 m.**
- La surface de l'enseigne ne peut excéder **2 m²**

Si l'enseigne est réalisée en lettres peintes ou découpées, la hauteur maximale de l'enseigne est portée à 0,45m.

▸ ***Façades commerciales supérieures ou égales à 50 m² :***

- La hauteur de l'enseigne ne peut excéder **0,50 m.**
- La surface de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**

Si l'enseigne est réalisée en lettres peintes ou découpées, la hauteur maximale de l'enseigne est portée à 0,60m.

La saillie* des enseignes murales parallèles au mur est de **0,25m maximum** ***(cf. annexe n° 2)***

Enseignes murales perpendiculaires au mur :

- **NOMBRE : 1** enseigne en drapeau par établissement.
- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Hauteur - Largeur - Epaisseur :***

- 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum ***(cf. annexe n° 3)***.

▸ ***Saillie* :***

- Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m ***(cf. annexe n° 3)***.

Enseignes des activités à l'étage ou des bâtiments multiactivités:

Les **activités situées à l'étage, ou situées au sein d'un bâtiment comprenant plusieurs activités** peuvent uniquement mettre en place une enseigne **parallèle** dans le respect des règles de positionnement et saillie définies ci-avant. Elles auront une surface maximale de **1 m²**, une hauteur maximale de **0,40m** pour les enseignes pleines et une hauteur maximale de **0,45m** pour les enseignes en lettres peintes ou découpées.

Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

▸ ***Nombre :*** **1** maximum par lambrequin et/ou store-banne

▸ ***Surface :*** **0,60 m²** maximum

▸ ***Hauteur des caractères :*** 0,15 m maximum

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **autorisées uniquement** pour les activités non visibles* depuis les voies ouvertes à la circulation publique, et non indiquées par une SIL, dans la limite de :

- **NOMBRE :**

1 dispositif scellé au sol par unité foncière

- **DIMENSIONNEMENT :**

- La hauteur de l'enseigne ne peut excéder **3 m,** piètement compris.
- La surface de l'enseigne ne peut excéder **1 m²,** hors piètement.

Pour les unités foncières comportant plusieurs activités, les enseignes devront être regroupées sur un même dispositif scellé au sol

4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement pour les activités non visibles* depuis une voie ouverte à la circulation publique, non indiquée par une SIL ou une enseigne scellée au sol, dans la limite d'une enseigne par unité foncière par voie ouverte à la circulation publique, et de 1m² par enseigne.

Elles devront obligatoirement être implantées sur clôture aveugle.

4.5 Les enseignes temporaires

- **NOMBRE : 1 enseigne murale** maximum par unité foncière. Les enseignes scellées au sol temporaires sont interdites.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :*** **0,50 m²** maximum
- ***Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois*** : **2 m²** maximum

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

REGLEMENTATION DE LA ZONE 2

HORS AGGLOMERATION

1. LA DELIMITATION

La zone 2 correspond au reste du territoire de Cucuron, situé hors agglomération.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (***cf. annexe n°2.A du RLP***).

2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain.

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans cette zone, à l'exception des préenseignes dérogatoires. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complétant le règlement national et les dispositions générales du présent règlement, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20%** de la surface de cette façade.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES OU EGALES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15%** de la surface de cette façade.

o Enseignes murales parallèles au mur :

- **NOMBRE :**

1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique pour chaque établissement. Une enseigne supplémentaire est autorisée si la façade possède deux vitrines.

- **DIMENSIONNEMENT :**

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

- ***Façades commerciales inférieures à 50 m² :***
  - La hauteur de l'enseigne ne peut excéder **0,45 m.**
  - La surface de l'enseigne ne peut excéder **2 m²**

- ***Façades commerciales supérieures ou égales à 50 m² :***
  - La hauteur de l'enseigne ne peut excéder **0,60 m.**
  - La surface de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**

La saillie* des enseignes murales parallèles au mur est de **0,25m maximum** ***(cf. annexe n° 2)***

Enseignes murales perpendiculaires au mur :

- **NOMBRE : 1** enseigne en drapeau par établissement.
- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur - Largeur - Epaisseur :***

- 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum ***(cf. annexe n° 3)***.

- ***Saillie* :***

- Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m ***(cf. annexe n° 3)***.

Enseignes des activités à l'étage ou des bâtiments multiactivités:

Les **activités situées à l'étage, ou situées au sein d'un bâtiment comprenant plusieurs activités** peuvent uniquement mettre en place une enseigne **parallèle** dans le respect des règles de positionnement et saillie définies ci-avant. Elles auront une surface maximale de **1 m²** et une hauteur maximale de **0,45m**.

Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

- ***Nombre :*** **1** maximum par lambrequin et/ou store-banne
- ***Surface :*** **0,60 m²** maximum
- ***Hauteur des caractères :*** 0,15 m maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **autorisées uniquement** pour les activités non visibles* depuis les voies ouvertes à la circulation publique, et non indiquées par une SIL, dans la limite de :

- **NOMBRE :**

1 dispositif scellé au sol par unité foncière

- **DIMENSIONNEMENT :**
  - La hauteur de l'enseigne ne peut excéder **3 m,** piètement compris.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

- La surface de l'enseigne ne peut excéder **2 m²**, hors piètement.

Pour les unités foncières comportant plusieurs activités, les enseignes devront être regroupées sur un même dispositif scellé au sol.

4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement pour les activités non visibles* depuis une voie ouverte à la circulation publique, non indiquée par une SIL ou une enseigne scellée au sol, dans la limite d'une enseigne par unité foncière par voie ouverte à la circulation publique, et de **1m²** par enseigne.

Elles devront obligatoirement être implantées sur clôture aveugle.

4.5 Les enseignes temporaires

- **NOMBRE : 1 enseigne murale** maximum par unité foncière. Les enseignes scellées au sol temporaires sont interdites.
- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :*** **1 m²** maximum
- ***Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois*** : **2 m²** maximum

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Annexes du règlement :

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Annexe n°1 :

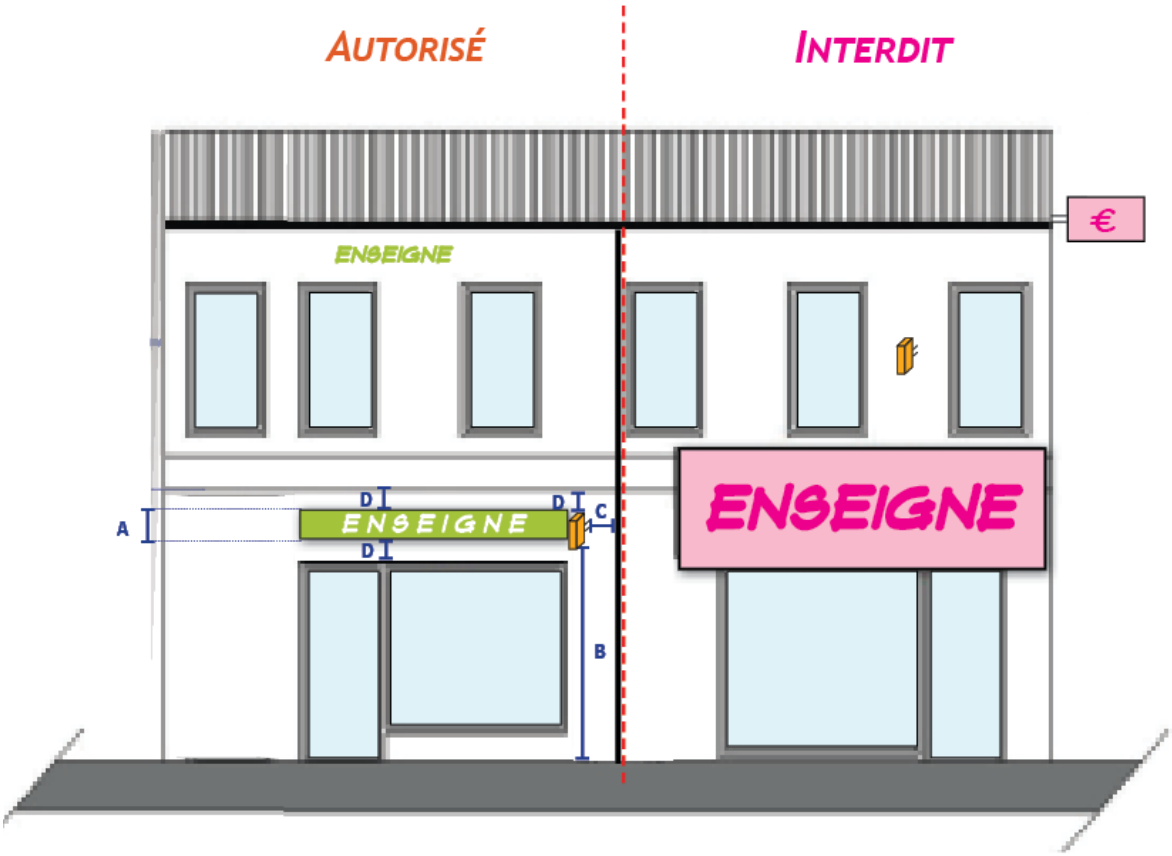

A-Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau : selon la règle de la zone

B-Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseigne en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50m

C-Distance minimale par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m

D-Distance minimale par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égout du toit : 0,30 m

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

ANNEXE N°2 :

Zone 1 F<50m²: Maxi 40cm*
F≥50m²: Maxi 60cm*
Zone 2 F<50m²: Maxi 45cm
F≥50m²: Maxi 60cm

* dérogation pour les enseignes peintes ou en lettres découpées

Zone 1: Maxi largeur de la vitrine
Zones 2 : NR

Saillie max 25cm

ANNEXE N°3 :

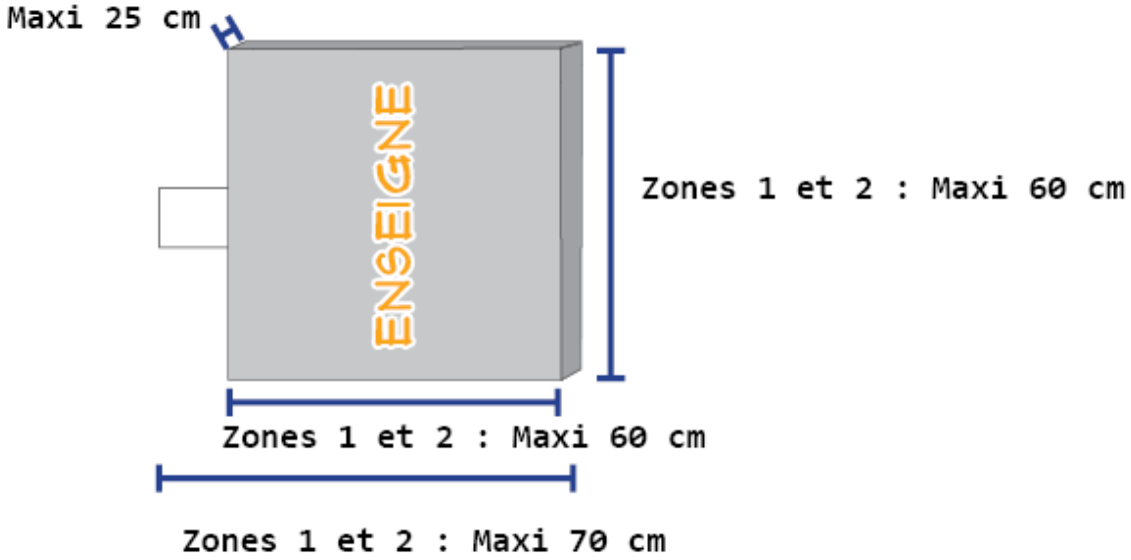

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

ANNEXE N°4 :

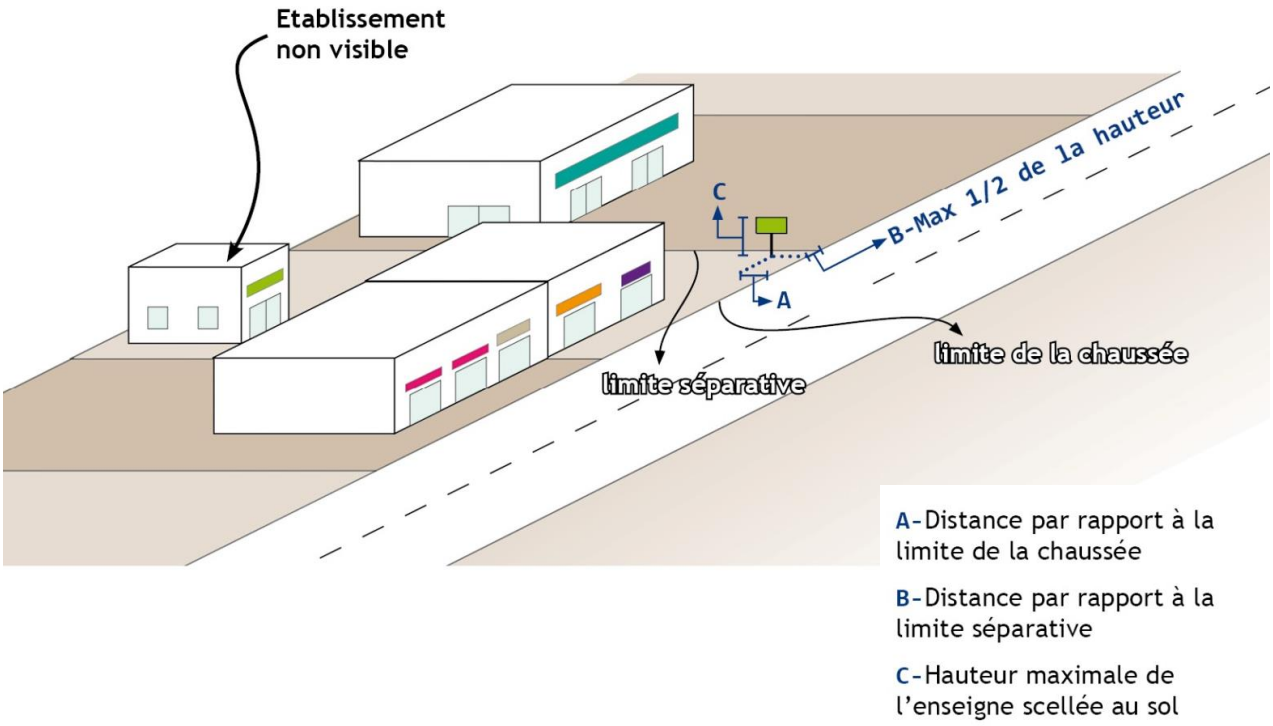

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

ANNEXE N°5: DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION[3]

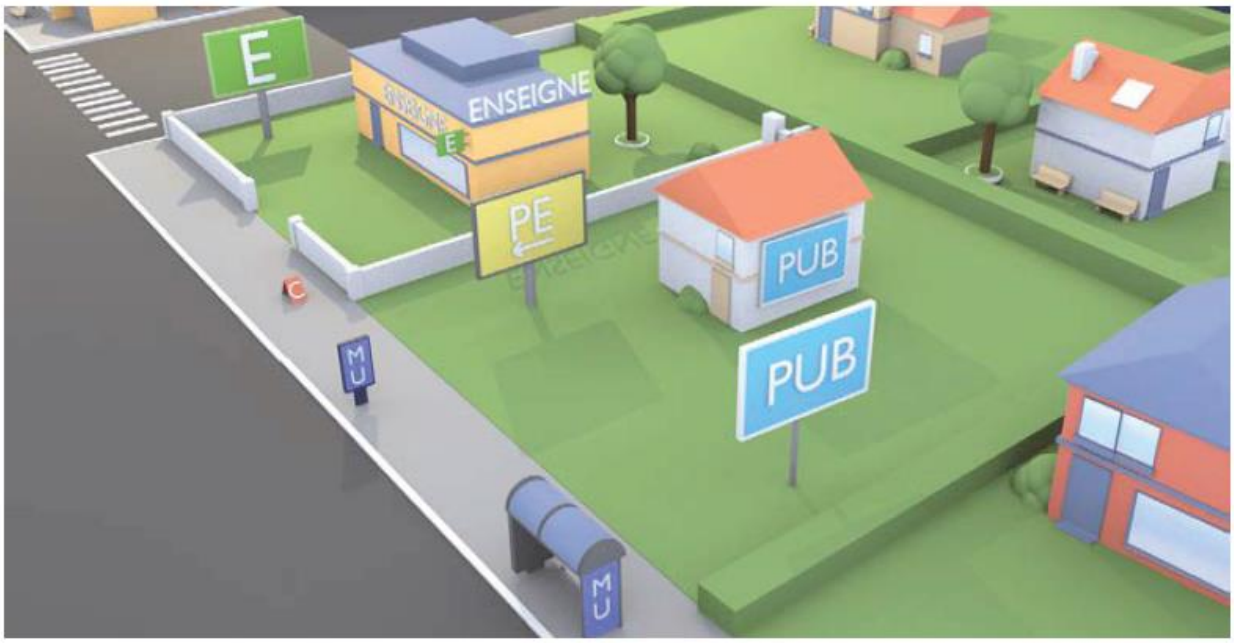

Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

La publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture*, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier* ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :
- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

Selon leur taille :

[3] Extrait du *Guide pratique sur « La règlementation de la publicité extérieur »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :
- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :
- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :
- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat (enseignes dite « en bandeau ou en applique») ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :
- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n°353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif* dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Les préenseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Cas particulier des préenseignes dérogatoires :

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir* par des entreprises locales ;
- les activités culturelles* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
  - les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
  - les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les dispositifs lumineux :

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».

Le mobilier urbain supportant la publicité :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Dispositif ne relevant pas de la règlementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées). Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence*.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

ANNEXE N°6 : LEXIQUE[4]

Appuis de baie ou de fenêtre :
Partie maçonnée basse, préfabriqué ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Auvent :
Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :
Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Baie :
Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de facade) :
Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux :
Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de led.

Chevalet :
Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :
Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :
Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :
Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :
Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

Culturelles (activités) :
Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :
Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers* d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :
Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

[4] Extrait du *Guide pratique sur « La règlementation de la publicité extérieur »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Durable :
Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Egout du toit :
Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser
Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant…).

Enseigne numérique :
Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

Enseigne temporaire :
Enseigne signalant :
- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :
Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :
Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Imposte de la porte :
Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

Kakemono(s) :
Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoporteuse permettant au panneau de tenir debout.

Lambrequin :
Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

Manifestation exceptionnelle de moins de 3mois à caractère culturel ou touristique :
Evénement culturel, sportif ou social qui sort du cadre des activités habituelles d'un établissement, qui se traduit par l'accueil dans des conditions particulière d'un public différent ou plus large que celui habituellement accueilli (ex : expositions temporaires, festivals, Journées Européennes du Patrimoine, concerts, réceptions, …)

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Marquise :
Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Modénature :
Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture :
Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :
Voir façade aveugle.

Non visible :
Une activité est non visible depuis une voie si elle est située en retrait de plus de 20 mètres par rapport à l'alignement de la voie, et/ou si aucune de ses enseignes murales n'est entièrement visible depuis la voie (enseignes masquées par d'autres bâtiments, par exemple).

Opération exceptionnelle de moins de 3 mois :
Opération commerciale, type Soldes ou Liquidation (ex : pneus hivers, Fêtes des Mères, rentrée des classes, …)

Oriflamme :
Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

Ouverture :
Tout percement pratiqué dans un mur.

Pilier :
Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Parc naturel régional (PNR) :
Les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :
Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :
Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Envoyé en préfecture le 28/02/2025
Reçu en préfecture le 28/02/2025
Publié le
ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Publicité :
Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Route express :
Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, at qui peuvent être interdit à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

Saillie :
Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scelle au sol :
Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :
Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store-banne :
Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et de déroule autour d'un rouleau horizontal.

Support :
Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :
Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Vitrine :
Devanture vitrée d'un commerce.

Unité foncière :
Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.